FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

413

Année 1907 — THÈSE — N° —

POUR

LE DOCTORAT EN MÉDECINE

Présentée et soutenue le Mercredi 17 Juillet 1907, à 1 heure

PAR

Charles THÉVENIN

Histoire

DE

L'Institution des Crèches

Président : M. LANDOUZY, *professeur*

Juges { MM. ROGER, *professeur*
Marcel LABBÉ, *agrégé*
MACAIGNE, *agrégé*

Le candidat répondra aux questions qui lui seront faites sur les diverses parties de l'enseignement médical.

PARIS
IMPRIMERIE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
BONVALOT-JOUVE
15, RUE RACINE, 15

1907

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS

Doyen	M. DEBOVE
Professeurs	MM.
Anatomie	POIRIER
Physiologie	Ch. RICHET
Physique médicale	GARIEL
Chimie organique et Chimie générale	GAUTIER
Parasitologie et histoire naturelle médicale	BLANCHARD
Pathologie et thérapeutique générales	BOUCHARD
Pathologie médicale	HUTINEL BRISSAUD
Pathologie chirurgicale	LANNELONGUE
Anatomie pathologique	CORNIL
Histologie	Mathias DUVAL
Opérations et appareils	SEGOND
Pharmacologie et matière médicale	POUCHET
Thérapeutique	GILBERT
Hygiène	CHANTEMESSE
Médecine légale	THOINOT
Histoire de la médecine et de la chirurgie	DEJERINE
Pathologie expérimentale et comparée	ROGER
Clinique médicale	HAYEM DIEULAFOY DEBOVE LANDOUZY
Maladies des enfants	GRANCHER
Clinique de pathologie mentale et des maladies de l'encéphale	JOFFROY
Clinique des maladies cutanées et syphilitiques	GAUCHER
Clinique des maladies du système nerveux	RAYMOND
Clinique chirurgicale	LE DENTU TERRIER BERGER RECLUS
Clinique ophtalmologique	De Lapersonne
Clinique des maladies des voies urinaires	ALBARRAN
Clinique d'accouchements	N... PINARD
Clinique gynécologique	POZZI
Clinique chirurgicale infantile	KIRMISSON
Clinique thérapeutique	Albert ROBIN

Agrégés en exercice.

MM.

AUVRAY	DESGREZ	LEGRY	PROUST
BALTHAZARD	DUPRE	LEGUEU	RENON
BRANCA	DUVAL	LEPAGE	RICHAUD
BEZANÇON	FAURE	MACAIGNE	RIEFFEL, chef
BRINDEAU	GOSSET	MAILLARD	des travaux anat.
BROCA (André)	GOUGET	MARION	TEISSIER
CARNOT	JEANSELME	MAUCLAIRE	THIROLOIX
CLAUDE	LABBE	MERY	VAQUEZ
CUNEO	LANGLOIS	MORESTIN	WALLICH
DEMELIN	LAUNOIS	POTOCKI	

Par délibération en date du 9 décembre 1798, l'École a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs, et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation ni improbation.

A LA MÉMOIRE DE MON PÈRE

A MA MÈRE

A MES SŒURS

Je dédie ces quelques pages comme témoignage de ma profonde affection.

A MES PARENTS

A MES AMIS

A TOUS MES MAITRES

A MONSIEUR EUGÈNE MARBEAU

Président d'honneur de la Société des Crèches
Ancien Conseiller d'Etat
Officier de la Légion d'honneur.

A MON PRÉSIDENT DE THÈSE :

MONSIEUR LE PROFESSEUR LANDOUZY

Professeur de Clinique médicale
Médecin des Hôpitaux
Membre de l'Académie de Médecine
Officier de la Légion d'honneur

HISTOIRE

DE

L'Institution des Crèches

INTRODUCTION

Les crèches, depuis quelques années, ont été l'objet d'études nombreuses et diverses ; devant cette faculté, notamment, plusieurs thèses ont été soutenues qui traitent de questions relatives à cette institution. Mais aucun auteur n'avait encore présenté une vue d'ensemble de l'Œuvre des Crèches depuis ses origines jusqu'à nos jours ; il nous a paru intéressant de faire cette étude.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir donné une histoire complète de l'institution des crèches ; nous avons tenté, simplement, de tracer un aperçu historique où sont mis en lumière les événements impor-

tants qui ont dominé et dirigé l'évolution de cette institution. D'autre part, nous nous sommes appliqué, au cours de notre travail, à développer plus particulièrement les questions qui, avant nous, n'avaient pas été traitées.

Nous avons divisé notre étude en trois parties :

Dans la première partie, nous avons exposé d'abord le fonctionnement des anciennes garderies et maisons de sevrage qui tenaient lieu de crèches avant que celles-ci n'aient été instituées par Firmin Marbeau, en 1844. Nous avons retracé ensuite l'histoire des tentatives antérieures à l'œuvre de Marbeau, et qui contenaient en germe, l'idée de la crèche.

Dans une deuxième partie, nous avons raconté la naissance des premières crèches, le développement rapide de l'œuvre nouvelle, son organisation et son fonctionnement. Nous nous sommes étendu assez longuement sur cette période de l'histoire des crèches (1844-1862), qui est très intéressante et fort peu connue.

Dans notre troisième partie, nous avons tracé tout d'abord, un aperçu rapide de l'évolution de l'institution des crèches depuis 1862 jusqu'à nos jours. Nous avons donné ensuite une étude des crèches actuelles, où nous avons traité particulièrement de leur organisation générale. Nous avons terminé par la nomenclature des crèches existant en France, au début de l'année 1907.

Une bibliographie, pour laquelle nous avons adopté l'ordre chronologique, et que nous nous sommes attaché à faire aussi complète que possible, suit notre travail dont elle est, en quelque sorte, le complément.

Première Partie

AVANT LES CRÈCHES

CHAPITRE PREMIER

Garderies et Maisons de Sevrage

AVANT LES CRÈCHES LES GARDERIES ET LES MAISONS DE SEVRAGE SONT LES PRINCIPAUX AUXILIAIRES DE LA MATERNITÉ PAUVRE. — Firmin Marbeau fonda la première crèche en 1844, « établissement destiné, écrit-il, à soigner pendant les jours et heures de travail, certains enfants trop jeunes ou trop faibles pour suivre les exercices de la salle d'asile ». Car dans la classe ouvrière les nécessités de l'existence obligent souvent les mères de famille à travailler hors de leur domicile et à confier à d'autres le soin de surveiller leurs enfants en bas âge. La salle d'asile fondée en 1826 abritait les enfants de deux à six ans, l'école primaire les recueillait ensuite, mais nulle œuvre d'assistance ne s'occupait des nourrissons. Firmin Marbeau combla cette lacune en instituant la crèche. Les ouvrières mères de famille purent désormais se rendre à leur travail sans être tourmentées par l'inquiétude : en leur absence, une sur-

veillance éclairée et des soins convenables étaient assurés à leurs enfants.

Mais avant la fondation des crèches et même après, là où il n'en existait pas encore, que devenaient les enfants en bas âge ?

Lorsque la chose était possible le nourrisson était gardé au logis par l'aîné des enfants ou par quelque vieux parent incapable de travailler. Cette combinaison avait pour la mère l'avantage de n'être pas coûteuse, mais elle était le plus souvent funeste au nourrisson à qui de tels gardiens étaient incapables de donner les soins nécessaires.

Quand personne ne restait au domicile qui pût suppléer la mère pendant les heures de travail, celle-ci était obligée de confier ses enfants à la garde de femmes étrangères ; la nourrice, la garderie et la maison de sevrage, telles étaient les ressources qu'elle avait à sa disposition.

La mise en nourrice a toujours été rare dans la classe ouvrière pauvre pour des raisons différentes suivant les époques. Actuellement, depuis que la loi du 23 décembre 1874, relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons, a réglementé les nourrices d'une façon rigoureuse et les a soumises à une surveillance effective, celles-ci, ne pouvant que fort difficilement spéculer sur le nombre ou l'alimentation des enfants qui leur sont confiés, exigent un salaire en conséquence ; les mois de nourrice se payent suivant les régions de 25 à 35 francs ; à cette somme viennent s'ajouter

des frais divers tels que voyages, layettes, vêtements, soins médicaux, etc. Il est évident que de telles dépenses sont bien au-dessus des ressources de l'ouvrière qui travaille à la journée hors du logis. Aujourd'hui ce sont généralement les familles appartenant à la classe moyenne, celles où déjà règne une certaine aisance, qui envoient leurs enfants en nourrice. Mais il n'en fut pas toujours ainsi ; avant l'application de la loi du 23 décembre 1874, certaines nourrices peu scrupuleuses recrutaient dans la classe pauvre des nourrissons « au rabais ».

Moyennant un salaire qui variait entre 5 et 15 francs par mois et par enfant, elles prenaient deux, trois nourrissons et plus quand elles le pouvaient. Il n'était naturellement pas question de les nourrir au sein, le lait même qui coûtait trop cher leur était parcimonieusement mesuré, des soupes et des panades faisaient la base de leur alimentation. A ce régime la plupart mouraient, et il arriva qu'après le décès on présenta au maire l'acte de naissance de celui des nourrissons qui payait le moins ou le moins bien. Ceux qui ne mouraient pas devenaient nécessairement rachitiques. Voici d'ailleurs, d'après des documents de l'époque, quelques détails sur le fonctionnement de l'industrie nourricière à Paris, vers 1850. Il existait un grand bureau de nourrices, dirigé par l'administration de l'Assistance publique, et qu'on appelait *direction des nourrices*, plus quatorze bureaux particuliers ; le grand bureau procurait annuellement 3.600 nourrices, les quatorze

bureaux en avaient ensemble 10.000 environ. En 1842, une commission, dont faisaient partie les préfets de la Seine et de police, parlait ainsi de ces établissements : « Dans les bureaux particuliers on ne s'occupe ni de l'état de santé de la nourrice, ni de l'âge de son lait, ni de ses moyens d'élever les enfants ; on ne lui interdit pas d'avoir deux ou plusieurs nourrissons à la fois ; on ne la fait pas surveiller au lieu de l'allaitement. Les enfants se trouvent ainsi abandonnés, loin de leurs parents, aux soins mercenaires des nourrices, sans aucune espèce de garantie pour leur santé et leur conservation, sans sécurité même contre la substitution de personnes. Enfin on ne prend aucune des précautions que le bon ordre, la prudence et l'humanité, ont établies dans la *direction des nourrices*, en ce qui concerne les enfants placés par elle. Ainsi, chaque année, plusieurs milliers d'enfants sont livrés à la merci de quelques spéculateurs, comme un objet de commerce, et il n'est pas étonnant que beaucoup de ces enfants meurent en nourrice ou bien reviennent chétifs et souffrants, ce qui affaiblit la population de la capitale. » Or la *direction des nourrices* dont on nous vante en ce rapport la vigilance, ne put dans une période de six ans (1859 à 1864) obtenir dans les cinq départements (Aisne, Yonne, Orne, Somme, Eure-et-Loir) où elle opérait ses placements une mortalité inférieure à 34 o/o. En présence de tels résultats, on se demande avec anxiété, quels devaient être les tristes effets des

quatorze *bureaux particuliers* qui, en ce même rapport, nous sont présentés sous un jour si défavorable ! Il est vrai qu'en 1862, une statistique du ministère de l'Intérieur, concernant les enfants assistés placés en nourrice dans certains départements avoisinant Paris, accusait des résultats tellement désastreux qu'ils en paraissent invraisemblables. Voici, d'après cette statistique, quelle fut la mortalité de ces pauvres enfants dans la première année de leur vie.

Loire-Inférieure.....	90,50 o/o
Seine-Inférieure.....	87,36 »
Aube.....	78,27 »
Eure.....	78,12 »
Calvados.....	78,09 »
Seine-et-Oise.....	69,23 »
Côte-d'Or.....	66,46 »
Indre-et-Loire.....	62,16 »
Manche.....	58,66 »

De tels chiffres sont assez éloquents par eux-mêmes pour n'avoir pas besoin de commentaires.

Et cependant la mise en nourrice est une des questions d'hygiène sociale qui fut le plus anciennement et le plus fréquemment réglementée. Successivement les ordonnances royales du 29 janvier 1715 et du 24 juillet 1769, les règlements du 1er mars 1727 et du 23 juin 1770, les arrêtés du Gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) et 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), les ordonnances de police du 9 août 1828 et du 20 juin 1842, édictèrent de très sages mesures pour protéger les enfants en bas

âge ; mais la surveillance étant nulle ou insuffisante, les pires excès purent être commis par des nourrices cupides ou inintelligentes. Les rapports et les statistiques des Drs Bertillon, Brochard et Monot, communiqués à l'Académie de médecine en 1866 (séance du 27 novembre et suivantes) par M. Husson directeur de l'Assistance publique, firent connaître dans toute leur étendue les effrayantes conséquences de l'industrie nourricière, et furent le point de départ de ce mouvement d'opinions qui devait aboutir à la loi Roussel.

Les femmes du peuple qui savaient bien les risques que couraient leurs nourrissons quand elles les plaçaient « au rabais » chez des nourrices éloignées, préféraient avoir recours à la maison de sevrage et surtout à la garderie, car par ce moyen elles ne se séparaient que peu ou pas de leurs enfants. C'est pourquoi il est juste de prétendre qu'avant l'institution des crèches, les principaux auxiliaires de la maternité pauvre furent la garderie et la maison de sevrage ; la crèche elle-même ne sera d'ailleurs, nous le verrons, qu'une garderie perfectionnée.

Les maisons de sevrage étaient des établissements où l'on gardait nuit et jour des petits enfants sevrés moyennant 18 à 20 francs par mois (1). A Paris, la

1. Ces prix et ceux qui sont indiqués un peu plus loin à propos des garderies, étaient demandés à Paris et dans le département de la Seine vers 1844.

plupart de ces maisons étaient établies dans la banlieue parce que les loyers et les vivres y étaient moins chers.

Les garderies installées dans les quartiers ouvriers recevaient les enfants le matin et les rendaient le soir. Les mères payaient 60 à 70 centimes par journée, un peu moins quand elles fournissaient la nourriture. Celles qui le pouvaient venaient allaiter leur nourrisson aux heures des repas.

Beaucoup de *garderies* étaient en même temps *maisons de sevrage*, c'est-à-dire qu'elles gardaient les enfants au mois ou à la journée, au gré des parents. Les ouvrières auxquelles un travail régulier était assuré chaque jour, et qui n'avaient de libre que le temps strictement nécessaire à leur repos, celles qui étaient obligées d'habiter hors de leur domicile ou qui n'avaient pas de domicile à elles, les domestiques par exemple, plaçaient leur enfant « en sevrage » ; les journalières qui chôment le dimanche, les jours de fête et aussi quand le travail manque, ne donnaient leur nourrisson à garder qu'à la journée afin de pouvoir s'en occuper elles-mêmes quand elles restaient au logis.

Garderies et maisons de sevrage, nous dit le docteur Siry, répondaient à un besoin si général, qu'en 1853, leur nombre, dans le département de la Seine, fut évalué à plus de 600, et qu'en 1869, malgré la concurrence des crèches, un document officiel en comptait 350 à 400 pour la seule ville de Paris. Ces maisons recevaient de 1.500 à 2.000 enfants par an. Et

encore ces chiffres sont-ils au-dessous de la vérité, car ils ne comprennent pas les garderies non déclarées qui étaient pourtant fort nombreuses.

Hygiène défectueuse des anciennes garderies et maisons de sevrage. — Il est évident que la garderie et la maison de sevrage valaient infiniment mieux que la mise en nourrice. D'abord la sécurité de l'enfant était sauvegardée dans une certaine mesure puisqu'il restait à portée de la surveillance maternelle ; d'autre part, au point de vue moral, le contact fréquemment renouvelé entre la mère et son enfant avait pour résultat de maintenir et de resserrer les liens de la famille, au contraire de ce qui se passait lorsque celui-ci était placé en nourrice au loin. A ce double point de vue, la garderie qui chaque soir rendait l'enfant à sa mère, était préférable à la maison de sevrage qui l'en séparait pendant plusieurs jours et quelquefois plusieurs mois. Mais si ces établissements, comparés à la mise en nourrice, présentaient d'incontestables avantages, il n'en était pas moins vrai qu'ils restaient très défectueux au point de vue hygiénique.

« Beaucoup de garderies, écrit le Dr Siry, consistaient en des locaux exigus, impénétrables aux rayons du soleil ; des exhalaisons malsaines, se dégageant de vieilles hardes, des restes d'aliments et de couches souillées, viciaient une atmosphère déjà parcimonieusement mesurée. La nourriture grossière et donnée sans régularité se trouvait, la plupart du temps, peu appropriée à l'âge de l'en-

fant, et la propreté du corps, si essentielle à la santé des jeunes êtres, n'obtenait que des soins rares et toujours douteux. Un pareil état d'insalubrité s'explique par ce fait que bon nombre de gardeuses étaient des indigentes. En 1853, il fut constaté que, parmi les femmes gardant les enfants moyennant salaire, deux cent vingt-quatre se trouvaient inscrites aux bureaux de bienfaisance de la ville de Paris. » (*Dictionnaire encyclopédique des Sciences médicales :* art. *Crèches.*) La gardeuse, en effet, était habituellement une vieille femme ignorante, quelquefois infirme, se livrant à ce métier parce qu'elle ne pouvait en exercer aucun autre, et qui, naturellement, n'avait qu'un but : gagner le plus possible. Pour y arriver, elle entassait en son étroit et malpropre logement beaucoup plus d'enfants qu'elle n'en pouvait soigner et les nourrissait plus souvent avec de la soupe et de l'eau panée qu'avec du lait qui lui aurait coûté trop cher. En somme, manque d'air et d'espace, soins insuffisants, alimentation défectueuse, tel était le lot habituel des pauvres enfants placés en sevrage ou en garde.

Mais pour donner une idée exacte de ce qu'étaient les anciennes garderies et maisons de sevrage, nous ne saurions mieux faire que de citer quelques auteurs qui les décrivirent après les avoir visitées.

Le Dr Cannet faisait en 1846 la description suivante du *Bouquet des Champs*, faubourg qui s'élevait là où se trouve actuellement le quartier des Champs-Elysées : « Le Bouquet des Champs est un assemblage

de masures que traverse une rue étroite et tortueuse, encombrée d'ordures de toute espèce, et qui affectent à la fois tous les sens de sensations désagréables. Dans cette rue, reniée par l'administration municipale, qui lui a refusé le baptême, quelques maisons sont sans portes et sans fenêtres ; d'autres ont des chambres placées au-dessous du niveau du sol, où l'air se renouvelle à peine, et où de sales carreaux laissent pénétrer quelques rayons d'un jour douteux. Là, les habitants, en rapport avec la demeure, sont presque tous chiffonniers ; accroupis autour du sale produit de leurs rondes nocturnes, ils comptent pendant le jour combien il faut d'immondices pour faire une pièce de trente sous, et entassent dans tous les coins de leur hideux galetas, et jusque sous leurs couchettes, des os infects et de vieux linges souillés de fange, dont les miasmes fétides se répandent jusque dans la rue. C'est là cependant, c'est dans une pareille localité que s'élève une partie des enfants de la division de Chaillot. C'est dans un tel gîte qui n'avait pas six pieds carré, qu'il nous est arrivé de rencontrer une femme vieille, insouciante, et sourde aux cris perçants de deux enfants confiés à sa garde ; ils lui demandaient sans doute de l'air et de la nourriture, car les malheureux ne recevaient pas même en quantité suffisante l'air corrompu qu'ils respiraient, et l'un des deux est mort de faim ! C'est à la vue d'une telle image de la misère que la nécessité de la crèche se fait sentir !...» (*Rapport médical sur la Crèche Saint-Pierre de Chaillot, mai 1846.*)

M. de Cormenin, le fondateur des *ouvroirs campagnards*, écrivait en 1849 dans les *Annales de la Charité* : « Avant qu'il y eût des asiles, et là où il n'y en a point, il s'est établi des refuges volontaires, des garderies pour les enfants moyennant un sou par jour. Des femmes qui en font spéculation et métier tiennent sous clef, pendant toute la journée, ces pauvres créatures. Elles les entassent sur des bancs ou sur des chaises, pêle-mêle et souvent sans distinction de sexe ; elles ne leurs apprennent que ce qu'elles savent, c'est-à-dire rien. Elles placent les plus petits à côté des plus grands ; elles ne font aucune attention aux conditions hygiéniques du jeu, du froid, de la chaleur, de l'air, ni aux habitudes dépravées, aux mots grossiers, aux gestes indécents, non plus qu'aux bobos et affections qui peuvent se communiquer, à la malpropreté, etc. J'ai vu des enfants qu'on tenait renfermés dans de pareils bouges, ne pouvant remuer, n'ayant ni air, ni soleil, ni espace, s'arracher leurs bonnets, crier, se battre ou dormir comme de petites brutes. Cela avait existé de tout temps, sans que le ministre en sût seulement un mot. » (*Annales de la Charité,* 1849, p. 41.)

Ce fut à la vue d'une garderie non autorisée que Firmin Marbeau, alors adjoint au maire du I^er^ arrondissement, eut l'idée d'instituer la crèche. Mais lui-même a exposé la genèse de cette institution au début d'un petit volume intitulé : *Des crèches ou moyen de diminuer la misère en augmentant la population ;* laissons-lui la parole : « Le comité local

d'instruction primaire avait chargé une commission de lui faire un rapport général sur les asiles du Ier arrondissement. Je fis ce rapport, et je me plus à constater les admirables effets de l'asile. « Avec quel soin, me disais-je, la société veille sur les enfants de la classe indigente ! de deux à six ans, l'asile ; de six ans jusqu'à l'âge de la puberté, l'école primaire ; ensuite les classes d'adultes... que de charité, que de prévoyance, dans ces institutions ! Mais pourquoi ne pas prendre l'enfance au berceau ? — L'amour maternel pourvoit à tous les besoins du nourrisson ; l'enfant est attaché au sein de sa mère, et la société ne veut pas l'en séparer... — Mais que devient pourtant, lorsque la mère est forcée de travailler hors du logis, que devient le pauvre enfant... » Je prends l'adresse de quelques mères inscrites au livre des pauvres, et je fais mon enquête à Chaillot. Au fond d'une arrière-cour infecte, j'appelle Mme Gérard, blanchisseuse. Elle descend, afin de ne pas me laisser pénétrer dans son logis, trop sale pour être vu (ce sont ses expressions) ; elle a sur les bras un nouveau-né ; à la main un enfant de dix-huit mois. — « Madame, vous avez trois enfants : où est le troisième ? » — « Monsieur, il est à l'Asile. » — « S'y trouve-t-il bien ? » — « Oh ! oui, Monsieur ; quel bonheur pour les pauvres mères qu'il y ait des Asiles ! » — « Vous êtes blanchisseuse, et vous travaillez loin d'ici : que deviennent ces deux enfants lorsque vous allez au travail ? » — « Monsieur, je les donne à garder. » — « Et combien vous en coûte-t-

il?» — « Quatorze sous par jour. » — « Quatorze sous pour les deux ? » — « Non, Monsieur, quatorze sous pour chacun : huit sous pour garder, et six sous pour nourrir. Quand je fournis de quoi nourrir, je ne paie que huit sous. » — « Et combien gagnez-vous ? » — « Deux francs, mais je ne travaille pas tous les jours. » Je courus chez la sevreuse. Elle était à son poste, gardant trois petits enfants sur le carreau, dans une misérable chambre : « Madame, vous êtes inscrite au bureau de bienfaisance ? » — « Oui, Monsieur, voici ma carte. » — « Avez-vous fait une déclaration à la police ? » — « Non, Monsieur. » — « Combien avez-vous d'enfants à garder ordinairement ? » — « Cinq ou six, mais l'Asile me fait beaucoup de tort. » — « Combien vous donne-t-on pour chaque enfant ? » — « Huit sous pour le garder et six sous pour le nourrir. » — « Qui fournit le linge ? » — « La mère apporte le matin du linge pour la journée, et, le soir, elle emporte le linge sale en reprenant son enfant. » — « Et comment nourrissez-vous celui qui tette encore ? » — « La mère vient l'allaiter aux heures des repas. » Ce que cette pauvre femme trouve moyen de faire dans la misère, me disais-je en sortant, ne pourrions-nous pas le faire dans la charité ? Oui nous le pouvons. — J'exposai l'état des choses au bureau de bienfaisance, et je lui soumis un projet de *crèche*... »

Ainsi ce fut pour remplacer la garderie insuffisante et défectueuse par une institution meilleure que Firmin Marbeau fonda la Crèche.

Réglementation des anciennes garderies et maisons de sevrage. — Son insuffisance. — De même que la nourrice mercenaire, la garderie et la maison de sevrage existent depuis des siècles, car de tout temps il y eut des mères de famille obligées, pour subvenir à leur existence, de travailler hors de leur domicile et qui durent se séparer de leurs nourrissons. Mais tandis que de nombreux règlements furent successivement édictés dans le but de protéger les enfants en nourrice, il semble que les pouvoirs publics se désintéressèrent des enfants placés en sevrage ou en garde. Il faut arriver en effet au 9 août 1828 pour trouver le premier texte instituant une surveillance officielle des garderies et maisons de sevrage. Ce fut M. Debelleyme, préfet de police, qui eut le mérite d'établir ce premier règlement sous forme d'une ordonnance de police qui ne fut abrogée et remplacée qu'après la loi du 23 décembre 1874.

Voici quel était le préambule de cette ordonnance, il contient de précieux renseignements sur les garderies et les maisons de sevrage en 1828 :

Paris, 9 août 1828.

Nous, Préfet de Police,

Informé qu'il existe, tant dans l'intérieur de Paris que dans la banlieue, des établissements connus sous la dénomination de maisons de sevrage, lesquels ont été formés et sont dirigés par des personnes qui n'y ont point été autorisées ;

Que, outre les établissements dont il s'agit, il existe aussi

des lieux de sevrage, où des femmes, dont la moralité et les moyens d'existence sont incertains, reçoivent à l'époque où ils cessent d'être allaités, des enfants auxquels elles s'engagent à donner tous les soins dont ils ont besoin, sans avoir à leur disposition toutes les ressources nécessaires pour être en état d'accomplir un engagement aussi important ;

Considérant que toute personne qui prend des enfants en sevrage, doit présenter des garanties suffisantes pour la santé et le bien-être des enfants qui lui sont confiés, et que ces garanties ne peuvent être assurées que par une surveillance spéciale exercée sous la direction et par les agents de l'autorité,

Ordonnons ce qui suit :...

Cette ordonnance qui était, on le voit, animée des meilleures intentions, édictait aussi de très sages mesures : nulle femme ne pouvait, sans une autorisation spéciale de la Préfecture de police, tenir une garderie ou une maison de sevrage ; le nombre d'enfants qui pouvait être admis dans chaque établissement était fixé après inspection des locaux et mentionné sur l'autorisation ; l'inspecteur des maisons de santé devait visiter les garderies et les maisons de sevrage et veiller à leur bonne tenue.

Malheureusement, il advint de cette ordonnance ce qu'il était advenu des règlements concernant les nourrices, dont nous avons parlé précédemment. Faute de moyens suffisants pour exercer une surveillance convenable, la situation ne fut pas sensiblement améliorée. D'abord, beaucoup de gardeu-

ses ne faisaient pas les déclarations prescrites et restaient ainsi en dehors de tout contrôle. D'autre part, les inspections auxquelles se trouvaient soumises celles qui remplissaient les formalités voulues étaient en réalité illusoires, faute d'un nombre suffisant d'inspecteurs. En effet, pour Paris et le département de la Seine, le même inspecteur devait, seul, surveiller non seulement toutes les garderies et toutes les maisons de sevrage, mais encore toutes les maisons de santé et toutes les nourrices.

Garderies et maisons de sevrage actuelles. — En plaçant ici l'étude des garderies et maisons de sevrage actuelles, nous devançons quelque peu l'ordre chronologique de l'ensemble de notre travail ; mais nous avons pensé qu'il était préférable de terminer en un même chapitre l'histoire de ces établissements.

Malgré l'extension et le développement des crèches, il existe encore dans les centres ouvriers beaucoup de garderies et de maisons de sevrage qui fonctionnent comme autrefois, avec cette différence cependant que les prix sont plus élevés : la gardeuse prend de 1 franc à 1 fr. 50 par jour, la sevreuse, prend de 25 à 30 francs par mois. La loi du 23 décembre 1874 relative à la protection des enfants du premier âge et en particulier des nourrissons, le décret du 27 février 1877 portant règlement d'administration publique de ladite loi et l'ordonnance de police du 1er février 1878 ont sévèrement réglementé la tenue de ces établissements et

ont institué à leur égard une surveillance très sérieuse. Il en est résulté que, au point de vue hygiénique, les garderies et maisons de sevrage actuelles sont bien supérieures à celles d'autrefois. Néanmoins, il en existe encore un certain nombre — nous en avons visitées — qui ne sont pas déclarées et qui, par conséquent, échappent à la surveillance ; d'autre part, les mieux tenues restent très imparfaites et cette imperfection tient à leur nature même, car les meilleures lois et les règlements les plus scrupuleux ne peuvent faire que la gardeuse et la sevreuse ne soient des femmes exerçant un métier ; or des soins mercenaires ne peuvent et ne pourront jamais valoir des soins désintéressés.

L'institution des crèches n'a pu avoir une grande influence sur la clientèle des maisons de sevrage proprement dites. Nous savons en effet que si certaines femmes ont recours à la mise « en sevrage », c'est parce que diverses raisons les obligent à se séparer nuit et jour de leur enfant, de telle sorte que, pas plus la crèche que la garderie ne peut leur convenir.

Mais, par contre, il semble que de par les lois ordinaires de la concurrence, l'antique garderie aurait dû disparaître devant la crèche : cette dernière, en effet recueille les enfants moyennant une rétribution minime et leur assure des soins incontestablements supérieurs à ceux qu'ils peuvent trouver chez la gardeuse. Or, non seulement la garderie n'a pas disparu, mais il n'est même pas rare

de constater sa présence en des quartiers où, cependant la crèche existante a des places vacantes. Un tel état de choses indique nettement que certaines ouvrières, mères de famille préférent la garderie à la crèche. Pour rechercher quelles pouvaient être les raisons d'une semblable préférence, nous nous sommes livré — au cours de remplacements médicaux — à une enquête personnelle dans les XIX^e^ et XX^e^ arrondissements de Paris et à Saint-Ouen, nous avons interrogé un grand nombre de femmes, nous avons visité plusieurs garderies, dont quelques-unes non autorisées. Voici, en quelques mots, le résultat de notre enquête : Certaines ouvrières ont recours à la garderie parce que la crèche ne se trouve pas sur le chemin de l'atelier, ou encore parce qu'elle ferme certains jours et à certaines heures ne coïncidant pas avec leurs occupations habituelles ; quelques autres lui reprochent de rendre l'enfant lorsqu'il est indisposé, ce qui les oblige à perdre leur travail ; beaucoup ne veulent pas recourir à la crèche par amour-propre, afin de ne pas paraître faire appel à la charité publique ; enfin, il nous est arrivé d'entendre quelques commères — quelques-unes, il est vrai, étaient des gardeuses — nous affirmer que les enfants sont mal soignés à la crèche, qu'ils y contractent toutes sortes de maladies extraordinaires, qu'on leur fait boire de « l'eau de pavot » pour les endormir, et autres histoires pareillement absurdes, mais qui rencontrent cependant dans la classe ouvrière beaucoup plus de crédit qu'on ne pourrait le supposer. C'est ainsi que

nous avons vu un jour une pauvre femme pleurer abondamment en apportant son enfant pour la première fois à la crèche de la rue du Télégraphe, à Belleville, et comme nous nous enquerrions des causes de son chagrin : « Ah ! Monsieur, nous répondit-elle, on m'a dit qu'à la crèche on ferait boire à mon enfant de l'eau de pavot et j'ai peur qu'il devienne malade... » — « Mais alors, pourquoi l'apportez-vous ici ? » — « Parce que, Monsieur, je ne gagne pas assez pour le faire garder... »

En somme, nous avons pu constater dans quelques cas, que certaines ouvrières préfèrent la garderie à la crèche ; mais il faut bien se garder de conclure en généralisant, et de prétendre que la classe ouvrière est ennemie de la crèche ; cette conclusion serait fausse. Les faits que nous avons relatés constituent des exceptions ; nous avons remarqué au contraire, que d'une façon générale, les populations ouvrières savent parfaitement apprécier les avantages des crèches. Celles-ci se trouvent d'ailleurs très souvent dans la nécessité de refuser les enfants, faute de places vacantes ; et c'est malgré tout dans cette insuffisance des crèches, qu'il faut rechercher la principale cause de la persistance des garderies.

CHAPITRE II

Les Précurseurs de Firmin Marbeau

Quelques tentatives. — Longtemps avant que F. Marbeau n'eût institué la première crèche, l'idée d'assister l'enfance au berceau avait préoccupé maints esprits généreux ; quelques projets furent proposés, quelques tentatives furent même effectuées, mais aucune œuvre durable ne put être réalisée. Ces essais valent néanmoins d'être retracés, ne serait-ce que parce qu'ils contenaient le germe de la grande et belle institution que F. Marbeau devait définitivement réaliser.

En 1769, dans les montagnes des Vosges, vivait un pasteur bienfaisant, Frédéric Oberlin, qui administrait la paroisse du Ban-de-la-Roche, située dans le canton de Schirmeck. Or, un jour de l'été 1769, Oberlin passait dans un des cinq villages composant sa paroisse ; presque toute la population valide était aux champs ; le village était à peu près désert. « En approchant d'une chaumière il entendit un chœur de voix d'enfants qui chantaient des canti-

ques ; une voix plus forte, mais jeune et douce, entonnait un verset, le chœur suivait le chant, et répétait seul ensuite. Oberlin s'arrête tout ému ; puis, il entre dans la chaumière : une jeune fille de dix-huit ans était assise au milieu de quelques enfants rangés autour d'elle ou étendus sur des couchettes ; elle chantait en filant du coton. C'étaient les enfants des ouvrières occupées aux travaux de la terre pendant le jour ; la jeune fille les recueillait dans sa maison, pour les sauver des dangers de l'isolement. Sous ce charmant tableau, le bon pasteur comprit qu'il y avait là l'élément d'une institution sociale ; il prit à son service la jeune fille, Louise Scheppler, pour organiser dans son presbytère, sous la direction de cette intelligente et dévouée paysanne, une garderie où, pendant le jour et durant les saisons du travail aux champs, il recevait les enfants depuis l'âge de quinze jours jusqu'à l'âge d'admission à l'école. Tels furent les premiers germes de la crèche et de la salle d'asile (A. de Malarce. *Les Origines de la Crèche et de la Salle d'asile. Revue Philanthropique*, décembre 1898).

En 1774, un prêtre de Dijon aurait eu la pensée d'employer les vieilles femmes sans ouvrage, à garder les petits enfants pauvres pendant l'absence momentanée de leurs mères.

En 1816, une mère de famille, M^me^ Dussieux, alors inspectrice des écoles du III^e^ arrondissement et membre de la Société pour l'instruction élémentaire, réclamait la création d'institutions analogues à la

crèche pour les enfants à la mamelle, dans le but de laisser aux mères pauvres le temps de s'occuper, sans périls pour leurs nourrissons, des soins de leur ménage et des travaux nécessaires à leur existence.

En 1829, Mme Sablonet Minuty, poursuivant la même idée, présenta à l'administration un projet pour établir des maisons de sevrage destinées à recevoir les enfants des mères indigentes.

En 1838, M. Maquet élabora un projet très complet pour la fondation de garderies et d'ouvroirs : les premières destinées aux nouveau-nés des familles indigentes, les seconds ouverts aux pauvres femmes sans travail. « Les plans de M. Maquet, disait un rapport du préfet de la Seine, fixèrent l'attention des hommes spéciaux occupés des institutions charitables consacrées à améliorer le sort des classes nécessiteuses. »

M. l'abbé Maupoint, chanoine honoraire, curé de la Trinité d'Angers, écrivait en 1846, sur le registre des visiteurs de la crèche, la note suivante : « Il y a dix ans déjà qu'un prélat bien connu pour son ardente charité (Mgr Dupuch) me parlait, dans un voyage à Angers, d'établir ce qu'il appelait des *salles d'asile de berceaux ;* après son départ, je fis tout mon possible pour réaliser son idée ; dans ce but même j'avais acheté un local. Quand il fut question de se mettre à l'œuvre, on me traita de visionnaire ; plusieurs dames d'Angers me dirent qu'un pareil plan était inexécutable. »

L'œuvre de Mme de Pastoret en 1801. — Parmi

les tentatives antérieures à l'œuvre de F. Marbeau, il en est une qui mérite de retenir particulièrement notre attention, c'est celle de Mme de Pastoret (1765-1843) qui fut une des femmes les plus charitables de son époque.

Nous devons à A. de Malarce (*Histoire des Salles d'asile et des Asiles-ouvroirs.* Hachette, 1855) un document précieux dans lequel Mme de Pastoret a rapporté elle-même les détails de sa tentative : « Tous mes souvenirs, dit-elle, sont bien anciens, et c'est de 1801 que date le premier établissement que j'ai tenté pour recueillir les pauvres petits enfants isolés et sans secours pendant les travaux journaliers de leurs mères. Je rencontrai un jour une d'elles, que j'allais visiter parce que je l'avais faite admettre aux secours de la Société Maternelle ; elle était chargée du linge qu'elle venait de laver à la rivière afin de gagner sa vie et celle de son enfant. Nous entrâmes dans sa maison, puis dans sa chambre fermée. Son petit enfant avait été posé sur son lit, mais il était tombé et était baigné dans son sang, et la pauvre mère me disait : « Je n'ai pas le moyen de le faire garder, on me demande huit à dix sous par jour, et je n'en gagne que vingt-cinq. »

« Une autre circonstance m'avait beaucoup frappée. Je rencontrais souvent, sous nos galeries de la place Louis XV, une petite fille de six à sept ans, faible et pâle ; sa mère l'avait chargée du soin de sa sœur, enfant de quelques mois, et, pour suppléer à la force qui manquait à sa fille aînée, la mère liait

autour de son cou et de ses épaules la pauvre petite emmaillotée, et c'est ainsi que les deux enfants passaient leur journée attachées l'une à l'autre ! Un jour enfin je défis tous les nœuds, parce que je ne pouvais voir sans pitié la petite fille de sept ans s'asseoir fatiguée et s'appuyer contre la muraille, c'est-à-dire contre l'enfant même qui tenait à ses épaules. En prenant cet enfant, alors âgé de huit mois, je la vis entièrement contrefaite ; l'épine dorsale était voûtée. Alors je cherchai, presque sans autre guide que la Providence, une sœur hospitalière ; je lui adjoignis une bonne femme, mère de deux enfants, l'un desquels était à la mamelle. Je les établis dans deux grandes pièces chauffées, rue Miromesnil, faubourg Saint-Honoré. Mais je voulais trop faire, je ne pus réussir. Mon projet était de recueillir les enfants encore à la mamelle, de les garder, mais de faire revenir leurs mères, une ou deux fois dans le courant de leurs travaux, pour leur donner leur lait, et de les faire reprendre à la fin de la journée. J'avais douze berceaux, du linge, du lait, de l'eau sucrée, mais seulement deux femmes ; et leurs forces ne purent suffire aux soins qu'exigeaient dix ou douze enfants. La femme nourrice ne se découragea qu'après avoir elle-même sevré. La sœur hospitalière (sœur Françoise) perdait sa santé, et, malgré ses regrets, il fallut céder à la nécessité et quitter toutes nos espérances. Nous avons cependant élevé toutes les petites filles de nos berceaux, et ce n'est pas sans un sentiment très doux que j'ai vu plusieurs d'entre

elles, devenues femmes et mères, nous apporter leurs petites filles de cinq à six ans, pour être élevées et instruites à l'école gratuite, qui n'a plus cessé depuis trente-quatre ans. »

Telle fut l'œuvre de Mme de Pastoret, œuvre qui n'eut qu'une durée éphémère, mais qui fut l'ébauche de deux grandes institutions : la crèche et la salle d'asile (1).

1. L'œuvre de Mme de Pastoret fut même le véritable point de départ de l'institution des salles d'asile. En effet, pendant la trêve qui suivit la paix d'Amiens de 1802, un grand nombre d'Anglais vinrent à Paris ; parmi ceux-ci se trouvaient le légiste Brougham et l'historien Mac Aulay qui visitèrent la garderie de la rue Miromesnil, et en parlèrent dans les journaux de Londres à leur rentrée en Angleterre.

En 1810, un philanthrope, Robert Owen qui dirigeait dans le nord de l'Ecosse, à New-Lanarck, une grande manufacture, ayant lu les notes publiées par Brougham et Mac Aulay, eut l'idée d'annexer à sa manufacture un établissement où seraient reçus et soignés pendant le jour, les enfants de deux à sept ans. Secondé par un de ses ouvriers, le tisserand James Buchanan, qui était doué d'un grand sens pratique, il créa *l'Infant's school* qui peu après fut implanté à Westminster et ne tarda pas à se propager dans toute la Grande-Bretagne.

En 1826, quelques dames françaises, pendant un voyage en Angleterre, admirèrent la méthode et la tenue des Infant's schools. En rentrant à Paris, elles organisèrent un comité sous la présidence de Mme Pastoret, et ouvrirent une salle d'asile dans un local dépendant de l'hospice des Petits-Ménages, rue

de Sèvres (à l'endroit où est aujourd'hui le square du Bon Marché). Mais pour bien régler la méthode, on n'avait qu'une traduction du manuel anglais de New-Lanarck. M. Denys Cochin, maire du XII^e^ (aujourd'hui V^e^) arrondissement de Paris, se rendit en Angleterre, accompagné de M^me^ Millet. Après cette étude, sur place, de la méthode écossaise, on reprit, dans un local de la rue des Martyrs, l'œuvre ébauchée rue de Sèvres ; et quelques mois après dans le bel établissement de la rue Saint-Hippolyte, où M. Cochin avait ouvert aux habitants d'un des plus pauvres quartiers de Paris un vaste ensemble d'écoles gratuites, une salle d'asile s'élevait, qui est devenue célèbre sous le nom d'Asile Modèle de la rue Saint-Hippolyte.

Deuxième Partie

LES PREMIÈRES CRÈCHES

(1844-1862)

CHAPITRE PREMIER

Formation, développement et extension des premières Crèches

Définition de la Crèche. — Origine du mot. — Depuis 1844, on désigne sous le nom de crèches des établissements de bienfaisance, où sont gardés et soignés les enfants en bas âge pendant les heures de ravail de leur mère. Les enfants y reçoivent, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à l'école maternelle ou jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige leur âge.

Le nom de crèche fut donné à ces établissements par Firmin Marbeau, le fondateur de l'œuvre, afin de rappeler, dans une intention pieuse, la naissance de Jésus-Christ.

Antérieurement à Marbeau, cette appellation symbolique existait déjà dans la littérature relative à l'assistance infantile. C'est ainsi qu'au XVI^e^ siècle, on appelait *la crèche* un grabat installé à la porte de la cathédrale de Paris, où les religieuses exposaient quelques enfants trouvés, pour obtenir des

aumônes destinées à les nourrir. A la fin du XVIII[e] siècle, Jérémie Bentham donnait, dans son œuvre, le nom de *crèches* aux rangées de petites couchettes, superposées comme dans un paquebot, garnies de filets pour éviter les chutes dont il meublait la partie réservée aux enfants dans son *Panopticon*, espèce de grand mazas de la misère, moitié prison et moitié hospice, que la maison de Nanterre rappelle un peu aujourd'hui.

Biographie de Firmin Marbeau fondateur de l'œuvre des Crèches (1). — Firmin Marbeau, dont nous nous honorons d'être le compatriote, est limousin. Il appartient à cette génération de philanthropes, issus de notre province, qui, au cours du siècle dernier, s'efforcèrent d'être utiles à leurs semblables par leurs bienfaits, leurs entreprises ou leurs rêves. Les uns se firent les organisateurs d'assistance et de mutualité : tel Charles-Philibert de Lasteyrie, de Brive, en créant la Société philanthropique, la Société pour l'encouragement à l'industrie nationale ; la Société pour l'instruction élémentaire, etc. ; tel Honoré Arnoul, de Limoges, en créant la Société d'encouragement au bien, ou le P. Montazeau, de Coussac, en instituant le Cercle des Maçons et Tailleurs de pierres à Paris. MM. Edmond Beaudenom

---

1. Nous empruntons la plupart des détails biographiques qui suivent au remarquable travail publié par notre parent M. Louis de Nussac, et intitulé : *Firmin Marbeau*. (Impr. Linot, 1899).

de Lamaze et Vialle, de Brive, enrichissent l'œuvre de l'hospitalité de nuit ; d'autres fondent des ordres ou des maisons religieuses en vue du dévouement, comme Mlle de Josselin, de Juillac, et Mme Fleurat, de Saint-Yrieix. Enfin, Michel Chevalier, Léon Faucher de Limoges, Victor Borie de Tulle, purs théoriciens, s'adonnent aux études d'économie politique et sociale. Notre province en adopte même qui lui viennent par leur libre droit d'élection : sans parler de Léonce de Lavergne et de Teisserenc de Bort, nés dans la région, elle compte aussi un Parisien, Pierre Leroux, instituteur d'une école socialiste à Boussac, ou bien un Normand, Frédéric Le Play, le grand Le Play, l'auteur des *Ouvriers Européens*, le père de la *Réforme sociale*, propriétaire de la terre de Ligourre, et qui repose au Vigens (Haute-Vienne) dans une sépulture de famille.

Entre tous brille par les actes unis aux doctrines, Firmin Marbeau, le fondateur des Crèches, appelé le Vincent de Paul du XIXe siècle, aux yeux de plusieurs, il domine ses compatriotes humanitaires.

Ainsi considérée sa mémoire honore grandement la ville de Brive où il est né le 18 mai 1798.

Après de solides études au collège de sa ville natale, il vint en 1816 à Paris suivre les cours de droit tout en se livrant à la pratique des affaires juridiques. Il soutint une thèse très remarquée qui devint bien vite un livre d'esprit mûr, solide de doctrine, le *Traité des transactions*, publié en 1824. Ce traité resté classique à l'Ecole de droit, fut plusieurs

fois réédité et se compléta d'un projet de réforme hypothécaire. A vingt-cinq ans Firmin Marbeau achète une charge d'avoué, une des plus importantes auprès du tribunal de première instance. Il se marie peu après avec une épouse digne de lui et jouit de la position la plus florissante et la plus enviable, conquise de haute lutte en six années. Survient la révolution de 1830, Marbeau qui jusque-là s'était tenu volontairement en dehors de toute action politique, se mêle au combat. Il salue la monarchie de Juillet, devient journaliste et publie en outre des articles de journaux, plusieurs opuscules, qui lui valurent les félicitations de M. de Chateaubriand. Mais un surmenage excessif altéra sa santé, il dut, en 1831, céder sa charge et se retirer pendant quelque temps à la campagne. Là, pour se délasser, il écrivit, en langue limousine, quelques-unes de ces bonnes histoires fines ou grosses qui se racontent depuis des siècles au coin du feu à Brive-la-Gaillarde.

Revenu à la santé, Marbeau va désormais consacrer uniquement son existence à l'étude et à la pratique du bien public. A la Sorbonne et au Collège de France, il se fait l'auditeur assidu de Rossi, de Cuvier, de Lherminier, d'Elie de Beaudemont, de Cousin et de Guizot ; les résultats acquis à l'école de ces illustres économistes se manifesteront par la publication successive de nombreux écrits d'économie charitable, politique et sociale. Nommé en 1841 adjoint au maire du I^er^ arrondissement de Paris

(actuellement le VIII[e]), il fut chargé par le Comité d'instruction primaire de faire un rapport sur les salles d'asile. Nous avons vu que ce fut au cours de son enquête que l'idée lui vint d'instituer la crèche. Fondateur des crèches, Marbeau s'adonna tout entier à son œuvre, il en fut l'avocat, le propagateur, le légisteur, le sociologue. En 1845, il fit paraître un petit volume intitulé : *Des Crèches pour les Petits Enfants des Ouvrières*, dont nous avons déjà parlé et dont nous aurons maintes fois l'occasion de reparler au cours de notre travail. Là, il consigna la nécessité de l'institution, comment elle doit s'établir et fonctionner partout, ses principes, sa réglementation, son hygiène et les immenses services qu'elle peut rendre. Peu après son apparition, ce livre fut couronné par l'Académie Française qui décerna à Marbeau un prix Montyon de 3.000 francs, dont profita l'Œuvre des Crèches. Six éditions se suivirent. Le volume fut traduit en plusieurs langues, servant en tout lieu de code et de manuel. Mais là ne s'arrêta pas l'action de Firmin Marbeau ; il milita pour les crèches par la plume et par la parole, par ses appels réitérés à la charité individuelle, par ses démonstrations à l'Exposition de 1867, par ses rapports aux Congrès internationaux, par les projets de loi qu'il suscita. Et quand les difficultés surgirent, quand les détracteurs essayèrent d'ébranler et de diminuer cette œuvre qu'il avait édifiée avec tant d'ardeur, il lutta avec un courage admirable, et, à

force de foi et de volonté, il triompha de toutes les oppositions.

Bien que l'institution des crèches ait été l'œuvre capitale de Firmin Marbeau et qu'il n'ait cessé jusqu'à sa dernière heure de s'y dévouer, elle ne suffisait pas à son ardent amour de l'humanité ; de 1847 à 1872, il adressa aux Congrès, aux Sociétés, aux Commissions officielles, à l'Académie des Sciences morales et politiques, une foule de mémoires sur : la Surveillance des Nourrices, les Enfants abandonnés, l'Education populaire, l'Extinction de la Mendicité, l'Assistance, la Répression, le Travail des Prisons, l'Indigence et les Secours, le Paupérisme en France, etc. ; il prit une part active aux œuvres philanthropiques telles que la Société d'Economie charitable, la Société des Sauveteurs, la Société protectrice de l'Enfance, la Société d'Encouragement au Bien et l'Association Corrézienne de Paris.

Les pouvoirs publics s'honorèrent en reconnaissant les services si abondamment rendus : en 1846, la reine Marie-Amélie, dont le philanthrope faisait l'admiration, obtint pour lui la croix de chevalier de la Légion d'honneur, qui, plus tard, en 1868, fut changée en celle d'officier.

Firmin Marbeau mourut le 10 octobre 1875, laissant son œuvre aux mains de son fils Pierre-Firmin-Eugène Marbeau, officier de la Légion d'honneur et conseiller d'Etat, qui fut le digne continuateur de la pensée paternelle.

Naissance de la Crèche. — Nous avons vu dans

la première partie de notre travail, que ce fut en visitant une garderie que Marbeau eut l'idée d'instituer la crèche. Il soumit son projet au bureau de bienfaisance : une commission fut nommée ; lui-même en fut le rapporteur et il s'attacha à prouver : 1° qu'il était indispensable de venir au secours des pauvres mères et des pauvres enfants ; 2° qu'une crèche était possible ; 3° qu'il en coûterait au plus 50 centimes par enfant, tout compris, au moyen d'une rétribution que la mère paierait aux berceuses, et qui aurait l'avantage de conserver intact le lien de la maternité ; 4° que les frais de premier établissement et d'entretien seraient minimes ; qu'ils seraient couverts facilement par les dons de la charité, par quelques subventions qu'on ne refuserait pas, et, au besoin, par un sermon. Le bureau ne crut pas pouvoir concourir officiellement à cette œuvre privée ; mais la plupart de ses membres s'empressèrent de souscrire, et leurs noms figurent sur la liste des fondateurs.

Mme Curmer, qui était bien connue de tous les pauvres de Chaillot, accepta les fonctions de directrice-trésorière et souscrivit la première. Le curé de Chaillot recommanda au prône la crèche future et fit une quête. La princesse royale donna, pour elle et son fils, ce qu'il fallait pour compléter les frais de premier établissement. Madame la Supérieure des sœurs de la Sagesse trouva, près de la maison de secours dont la direction lui était confiée, un local bien modeste mais qui suffisait à l'essai (89, rue de Chaillot).

Mme Curmer, le Dr Cannet et M. Framboisier, administrateur du bureau de bienfaisance, dont l'aïeul avait fondé le bureau des nourrices, s'occupèrent de l'installation ; « douze berceaux, quelques chaises, quelques petits fauteuils, un christ, un cadre sur lequel était affiché le règlement, voilà de quoi se composait le mobilier de la crèche ! Les frais de premier établissement n'ont pas atteint 360 francs ». Deux pauvres femmes sans ouvrage, toutes les deux mères de famille et dignes de confiance, furent choisies comme berceuses. Marbeau écrivit au préfet de la Seine, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Instruction publique pour les informer de sa tentative et leur demander des secours ; le ministre de l'Intérieur envoya aussitôt un premier secours de 500 francs. Une autorisation fut aussi demandée au préfet de police, qui s'empressa de l'accorder, après s'être assuré de la salubrité du local.

Le 14 novembre 1844, la crèche fut ouverte et bénie par le curé de Chaillot en présence des fondateurs, des dames inspectrices de l'asile et des dames de charité. Voici comment Marbeau, dans son petit livre *Des Crèches* raconte cet événement : « Les enfants criaient tous à la fois. Les mères et les berceuses les prirent dans leurs bras ; aussitôt les pleurs cessèrent, comme si ces pauvres créatures avaient senti qu'on venait les délivrer du mal. Quelques mères pleuraient de joie, et les berceuses, arrachées à la misère, joignaient leurs bénédictions aux bénédictions des pauvres mères. Il n'y avait que

huit berceaux ; mais en peu de jours la charité compléta le nombre de douze, et l'argent et le linge abondèrent... »

L'INSTITUTION NOUVELLE RECUEILLE TOUS LES SUFFRAGES. — La crèche était née, mais il fallait faire subsister l'œuvre et la répandre ; c'est à quoi Marbeau et ses collaborateurs s'employèrent, nous allons voir qu'ils réussirent pleinement.

La Presse. — Et d'abord pour attirer les dons et propager l'idée, un prospectus tiré à quelques milliers d'exemplaires fut distribué aux personnes charitables et publié par les journaux de toutes nuances. Ce prospectus intitulé : *Crèche pour les enfants pauvres, rue de Chaillot, 89*, appela de nombreux visiteurs à la crèche où fut placé un tronc pour recevoir les offrandes. Mais la plupart des journaux ne se contentèrent pas de reproduire le prospectus ; des articles concernant l'institution nouvelle parurent dans le *Constitutionnel*, l'*Epoque*, le *Journal des Débats*, le *Moniteur Parisien*, le *Siècle*, la *Presse*, l'*Ami de la religion*, la *Démocratie pacifique*, la *Revue britannique*, les *Annales de la Charité ;* puis le *Courrier du Pas-de-Calais*, le *Courrier de la Gironde,* le *Journal de Reims*, le *Petit courrier des Dames*, le *Courrier des Electeurs*, la *Chronique du Mois*, la *Médecine domestique*, le *Mémorial catholique*, la *Revue de l'Enseignement des Femmes*, l'*Industriel de Champagne*, la *Santé*, *etc.*

Les théâtres. — Le *Cirque National* et l'*Hippodrome* donnèrent une représentation de gala au

profit de l'œuvre de la Crèche. La représentation du Cirque National produisit 1.000 francs et celle de l'Hippodrome 2.000 francs ; l'administration des Hospices fit remise au profit de l'œuvre, d'une partie du droit des pauvres.

Les Orateurs sacrés. — Dès le début, le clergé favorisa la Crèche, et son concours fut précieux à l'œuvre naissante. « Un sermon prêché par Massillon, est-il dit ingénûment dans le premier *Bulletin des Crèches,* arrachait à la philosophie les âmes qu'elle lui dérobait ; mais un sermon de Mgr l'évêque d'Evreux ou de M. l'abbé Coquereau suffisent pour délier bien des bourses au profit de bien des misères... ». Et en effet, peu après la naissance de la première crèche, le 29 mars 1845, l'abbé Coquereau prêcha en l'église de la Madeleine ; Mgr Affre, archevêque de Paris, assistait au sermon et donna le salut, et la quête produisit 5.419 fr. 45 c, ce qui permit d'ouvrir d'eux nouvelles crèches.

A Paris et dans les départements, les prédicateurs en renom parlèrent pour la crèche ; parmi les plus illustres nous citerons : Mgr Sibour, archevêque de Paris, et, plus tard, son successeur, Mgr Morlot, Mgr Donnet archevêque de Bordeaux, Mgr Giraud, archevêque de Cambrai, Mgr Olivier, évêque d'Evreux, l'abbé Coquereau déjà cité, l'abbé Bautain, vicaire général de Paris, le P. Lacordaire, l'abbé Deguerry, le P. Félix, le P. Paris, l'abbé Lecourtier, l'abbé Pététot, le P. Lavigne, l'abbé Laurier, l'abbé

Jacquet, l'abbé Sandreau, le P. Ventura, le P. Leclerc, etc.

En 1851, Mgr Sibour et, en 1852, Mgr Donnet acceptèrent le titre de présidents honoraires de la Société des Crèches ; en 1859, Mgr Morlot, qui succéda à Paris à Mgr Sibour, remplaça ce dernier à la présidence d'honneur.

Approbation du Pape. — Le pape lui-même favorisa l'institution des crèches ; le 27 janvier 1846, une bulle de S. S. Grégoire XVI octroya des indulgences spéciales à tous ceux qui coopéraient à l'œuvre, et le 30 septembre 1852 un bref de S. S. Pie IX étendit « à toutes les associations de l'œuvre des crèches, non seulement en France, mais dans le monde entier, les indulgences accordées par Grégoire XVI, de sainte mémoire ».

L'Académie Française. — Nous avons exposé au cours de la biographie de Firmin Marbeau comment l'Académie française voulut honorer l'œuvre des crèches en la personne de son fondateur ; le 10 septembre 1846, un prix Montyon de 3.000 francs fut décerné à l'auteur du petit livre *Des Crèches*. M. Villemain, secrétaire perpétuel de l'Académie, fit, dans son rapport, un bel éloge de l'œuvre nouvelle : « ... Ce n'était pas seulement l'enfant déjà capable d'instruction qu'il fallait recueillir : c'était aussi la plus faible enfance, celle que la mère nourrit encore, mais que dans beaucoup de familles pauvres elle ne pouvait garder assidûment, ni confier à d'autres mains assez soigneuses, même en

donnant, pour les rétribuer, la meilleure part du salaire gagné par son travail. De là est venue dans le cœur d'un généreux citoyen la pensée des crèches, le succès de cette pensée en a montré la sagesse et l'utilité !... Règlement d'hygiène, sollicitude morale, précautions prises pour aider la mère sans l'éloigner, pour suppléer sa force et non sa tendresse, et en la ramenant aux heures où elle nourrit son enfant, lui conserver son lien et sa vertu maternelle... Simple récit d'une bonne action qui s'étend et se perfectionne pendant qu'on la raconte ; son écrit renferme déjà sur la puissance des saines habitudes dans l'âge le plus tendre, et sur l'éveil précoce et régulier de l'intelligence, d'utiles observations qui vont s'accroître avec l'œuvre nouvelle... Ici, comme partout, l'œuvre d'humanité est œuvre de politique. Elle prépare pour la famille, pour l'Etat, une population plus nombreuse, plus saine et plus forte, pliée de bonne heure à des habitudes d'attention et d'ordre qui sont des germes de discipline sociale. »

Les Autorités. — L'autorité ne ménagea ni ses approbations, ni ses encouragements à l'œuvre des crèches.

Dès le 31 mai 1845, M. le comte de Rambuteau, préfet de la Seine, signalait la crèche au Conseil municipal et sollicitait avec un vif intérêt, un secours de 1.500 francs qui fut accordé à titre d'essai. En 1849, toujours sur la demande du préfet de la Seine, cette subvention fut portée à 2.500 francs ;

les années suivantes, des considérations budgétaires la réduisirent à 2.000 francs.

Le 6 août 1845, le Conseil général des hospices, sur le rapport de M. de Boicervoise, daté du 15 mars, priait M. le Préfet « d'aviser aux moyens de multiplier le nombre des crèches et des asiles gratuits ou non gratuits, et de faire concorder, autant que possible, l'ouverture et la fermeture de ces établissements avec les jours consacrés au travail ».

Le Conseil général de la Seine dans sa séance du 17 novembre 1845, et par une délibération longuement motivée, décidait, Article 1er : « qu'il y avait lieu d'approuver toutes les dispositions contenues dans la décision prise par le conseil général des hospices le 6 août dernier ». L'article 23 du règlement sur les enfants trouvés du département de la Seine, approuvé par arrêté ministériel du 5 mars 1852, consacra définitivement les vœux ci-dessus émis.

D'autre part le Conseil général accorda à la Société des crèches, de 1850 à 1852, une subvention annuelle de 1.200 francs, qui fut réduite ensuite à 600 francs.

Le ministre de l'Intérieur, M. Duchâtel, dans une circulaire spéciale du 15 août 1845, disait aux préfets : « Ces établissements (les crèches) n'ont pas tardé à justifier pleinement les espérances des fondateurs, et leur utilité, tant pour la santé et la conservation des enfants que pour la facilité qu'ils donnent aux mères de se livrer à leurs travaux, est tout à fait incontestable... Il m'a paru, M. le Préfet, qu'il pou-

vait être d'une bonne administration de propager le plus possible la création des crèches. »

Dans une autre circulaire du 22 juillet 1846, le même ministre informe les préfets qu'ils recevront tous à l'avenir le *Bulletin des Crèches*, et les invite « de nouveau à donner tous leurs soins à la propagation de ces modestes et intéressants établissements ».

Deux ans plus tard, le 27 septembre 1848, dans l'exposé des motifs du projet de loi sur l'assistance, le ministre de l'Intérieur d'alors disait : « La crèche, cette seconde maternité, les salles d'asile, cette première éducation, s'introduisent peu à peu dans toutes les villes, et même parmi les populations rurales ; elles laissent peu à désirer, et leurs bons résultats ont frappé tous les esprits. »

M. Léon Faucher, également ministre de l'Intérieur, disait à son tour dans une circulaire aux préfets du 14 mai 1849 : « Les services rendus par les crèches sont incontestables. Aussi serait-il à désirer que cette institution charitable fût adoptée et propagée non seulement dans les villes, mais encore dans les communes rurales où elle rendrait de grands services... Je crois devoir vous engager à appeler leur attention sur les avantages des crèches. »

Enfin, M. de Persigny, dans une circulaire du 15 novembre 1852, constate : « que ces établissements charitables (les crèches) sont le mode le plus touchant et le plus efficace de venir en aide aux familles pauvres et laborieuses, en prenant soin de

l'enfant de l'ouvrière pendant qu'elle travaille aux champs ou à l'atelier... ; que cette utile institution a pris des développements importants dans le département de la Seine, au milieu de la période de trouble et d'agitation des dernières années et que le plus grand nombre des départements ont suivi cet exemple... ; enfin, que la propagation des crèches doit nécessairement amener la diminution du nombre des enfants trouvés et abandonnés. »

Le Parlement. — Le 27 mars 1846, Firmin Marbeau présenta à la Chambre des députés une pétition contenant plusieurs propositions, dans le but de combattre la misère et de secourir plus efficacement les malheureux. Une de ces propositions était relative aux crèches ; il y était demandé : « que le Gouvernement vienne au secours des crèches, déjà fondées et favorise la création de ces établissements. » Le 26 juillet 1847, la pétition de Marbeau fut rapportée par M. Boissel, député de la Seine, qui en développa les propositions et qui notamment fit l'éloge de la crèche. Au nom de la commission, il demanda à la Chambre « le renvoi de cette pétition à M. le ministre de l'Intérieur avec invitation de prendre les mesures nécessaires pour résoudre le plus convenablement et le plus promptement possible, les graves problèmes d'amélioration sociale qui y sont signalés. » Ces conclusions furent adoptées par l'assemblée.

Le 29 janvier 1850, l'utilité de la crèche fut encore une fois proclamée du haut de la tribune parlemen-

taire ; M. Thiers dans son rapport général présenté au nom de la commission de l'assistance et de la prévoyance publique parla longuement et en termes élogieux des crèches et des salles d'asile : «... Dans ces dernières années, une invention des plus ingénieuses et des plus touchantes, sous le titre de crèches et de salles d'asile, a institué des lieux pour y recueillir l'enfance depuis l'âge le plus tendre jusqu'à l'âge de l'école, et suppléer ainsi aux soins de la mère, obligée d'aller travailler loin de son enfant pour gagner la vie de cet enfant et la sienne. C'était la seule institution peut-être que l'humanité et la religion, dans les temps antérieurs, n'eussent pas encore songé à créer... L'humanité, de notre temps, à peine avertie de cette lacune existant dans nos institutions de bienfaisance, s'est emparée de cette idée, et les crèches et les salles d'asile se sont multipliées en France... C'est la bienfaisance privée, inspirée par la religion et par l'humanité, qui a inventé depuis les sociétés de maternité ; c'est cette bienfaisance privée qui a inventé tout récemment la plus ingénieuse, la plus touchante, la plus efficace de toutes les manières de secourir l'enfance : les crèches et les salles d'asile... »

Ainsi, l'œuvre des crèches fut accueillie dès sa naissance par l'approbation unanime des contemporains et les encouragements de toutes sortes lui furent prodigués. A la faveur de cette sympathie, la crèche, nous allons le voir, grandit et se multiplia

en quelques années avec une rapidité surprenante.

Extension rapide des Crèches a Paris, en France et a l'étranger. — *Paris et département de la Seine.* — La première crèche avait été ouverte le 14 novembre 1844. Or, à Paris et dans le département de la Seine, on comptait :

en 1845...	6	crèches en activité
en 1846...	14	— —
en 1847...	16	— —
en 1848...	19	— —
en 1849...	21	— —
en 1850...	23	— —
en 1851...	25	— —
en 1852...	26	— —

Après 1852, il se produisit un temps d'arrêt dans le développement des crèches à Paris ; nous en expliquerons la cause un peu plus loin.

Départements. — La province se montra tout d'abord imitatrice zélée de la capitale. Chaque ville importante voulut avoir sa crèche, et quelques années à peine s'étaient écoulées que les plus considérables d'entre elles en possédaient plusieurs. C'est ainsi que la crèche s'établit à Melun et à Strasbourg, dès le mois d'octobre 1845 ; à Nantes, en janvier 1846 ; à Lyon, Brest, Reims, Tours, en avril 1846 ; à Rennes, le 8 juin 1846 ; à Saint-Quentin, le 10 septembre 1846 ; à Beauvais, le 10 novembre 1846 ; à Montauban, le 1er août 1847 ; à Saint-Germain-en-Laye, Cambrai, en 1849 ; à Versailles, Chateau-Gontier, Mâcon, Vitry-le-François, en 1850 ; à Rouen, Avignon, Elbeuf, en 1851. A cette même époque

(1851), Marseille possédait 3 crèches, Rouen 2, Montauban 3, Nantes 3, Reims 3, Bordeaux 4, etc., etc. En Algérie, la première crèche fut ouverte à Alger en 1853 par Mme la comtesse de Randon ; en 1854, Mme de Mac-Mahon en fondait une à Constantine.

Dans plusieurs villes, ce furent les évêques qui prirent l'initiative ; ailleurs, et plus nombreux, ce furent les curés. A Montauban, ce fut le tribunal de commerce ; à Rennes, M. Letestu avocat ; à Brest, un sous-ingénieur de la marine ; à Lyon, M. l'abbé Cattet vicaire général et M. Durod conseiller municipal ; à Beauvais, M. Flye, ancien notaire et conseiller général, qui, quelques années plus tard, fit bâtir de ses derniers particuliers un local spécial ; à Sisteron, le sous-préfet ; à Avignon, le cercle catholique ; à Château-Gontier, l'autorité municipale ; à Dijon, une réunion d'ouvriers ; à Mayenne, M. l'abbé Delarue légua à sa ville natale 50.000 francs pour l'établissement des crèches et des salles d'asile, etc.

Belgique. — La société royale et philantrophique de Bruxelles, présidée par le Dr Schuermans, ouvrit dès le 27 décembre 1847, une première crèche, que le roi et la reine des Belges prirent tout d'abord sous leur protection. Grâce à un legs de Mme la comtesse de Horms, une nouvelle crèche de cinquante berceaux fut ouverte peu après à Bruxelles, Verviers, Liège et Ixcelles, ne tardèrent pas à avoir les leurs.

Autriche. — Grâce à l'initiative du Dr Carl Helm, l'Autriche fut, après la France, le pays d'Europe où les crèches se développèrent le plus rapidement. Le

4 novembre 1849, une première crèche fut ouverte dans le faubourg de Breitenfeld, à Vienne, six nouvelles crèches furent fondées dans le courant de l'année 1850 ; puis une autre le 15 mai 1851, et une neuvième le 17 août 1854. A Milan, deux crèches s'ouvrirent le 15 juin 1850 et le 1er janvier 1852 ; une à Pesth en Hongrie le 4 avril 1851 ; à Kutemberg le 21 avril 1852 ; à Grœtz, le 4 octobre 1852 ; à Nimbourg le 25 avril 1853 ; à Lemberg le 18 août 1853 ; à Josephstadt, le 1er janvier 1854 ; à Leitmerit le 16 janvier 1854 ; à Reichemberg, le 4 mars 1854, à Prague le 24 avril 1854 ; à Venise le 18 août 1854. Soit 21 crèches de 1849 à 1855. Il est vrai que dès le 23 décembre 1852, le ministre de l'Intérieur de l'empire d'Autriche, M. Bach, adressa à tous les chefs de département de l'empire une circulaire où, après avoir longuement développé tous les avantages de la crèche, il concluait ainsi : « Votre Excellence m'obligera si elle donne une attention, particulière à cette institution salutaire, et si elle cherche à la répandre de plus en plus, soit par le moyen de la presse, soit par l'intermédiaire du clergé et des officiers de la santé publique. »

Allemagne. — A Dresde, une crèche fut ouverte le 2 juin 1841 par les soins du Dr Aderman et sous les auspices de la reine de Saxe qui voulut faire elle-même les premiers fonds ; à Hambourg, le 24 mai 1852, ce furent Mme Charles Merck, femme d'un sénateur et le Dr Lewis qui prirent l'initiative ; à Berlin, deux crèches s'ouvrirent, le 1er juin 1852 et

le 17 avril 1853; à Franckfort-sur-Mein, deux crèches aussi le 11 juin et 1er décembre 1853; à Munich, la crèche fut établie en décembre 1854, par les soins du Dr Charles Wibmer et de M. Thour, inspecteur des hôpitaux. Le ministre de l'Intérieur, comte de Reigersberg, dans une lettre adressée, à la date du 23 octobre 1854, au gouverneur du cercle de la Haute-Bavière, reconnaît que le comité formé à Munich pour la création des crèches, tant dans la ville que dans la banlieue, par le seul fait de sa réunion avec la société de Saint-Jean, obtient les mêmes droits de corporation publique que le roi, par décret du 17 décembre 1853, a accordés à ladite société. Son Excellence termine en chargeant le gouvernement de la Haute-Bavière « d'exprimer la reconnaissance du ministre d'Etat aux honorables fondateurs d'une institution aussi opportune et aussi utile ».

Angleterre. — Mme Hollond, femme d'un membre du parlement anglais, au retour d'un voyage à Paris, pendant lequel M. Odillon Barrot lui avait fait visiter les crèches, fonda en mars 1850 la première crèche de Londres dans la paroisse de Marylebone. Elle fut activement secondée par Mme Arthur Hobhousse et M. Gardner. Une seconde crèche s'ouvrit peu après dans la paroisse de Kensington et en 1855 Londres en possédait six. Manchester (septembre 1850) et Plymouth (février 1851) furent les premières villes d'Angleterre qui, à cet égard, imitèrent Londres.

Danemark. — Le 17 mai 1859, une crèche était

inaugurée à Copenhague, et là encore c'était un médecin, le Dr Brandes, qui était le promoteur de l'institution.

Russie.— La Société française de Moscou institua une crèche dans cette ville en 1847. Saint-Pétersbourg ne tarda pas à suivre cet exemple.

Espagne. — En 1855, la reine Isabelle créa à Madrid, à l'occasion de la naissance de la princesse des Asturics, une crèche-asile pour les enfants des cigarières employées dans la manufacture Royale des tabacs ; peu après des établissements semblables furent ouverts dans la plupart des grandes villes ayant des manufactures et notamment à Barcelone, Valence, Malaga, Séville, Bilbao, Santander, etc.

Portugal. — Le 21 novembre 1852, le Dr Antonio Ferreira Montinhio ouvrait la première crèche à Porto.

Suède. — La première crèche en Suède s'ouvrit à Stockholm en 1856.

Roumanie et Turquie. — A Bukarest en 1851 et à la même époque à Constantinople, des sœurs de charité fondèrent des crèches.

Amérique. — *L'Ordre* du 6 mai 1849, annonçait qu'une crèche venait de s'ouvrir à Mexico.

D'après M. Baligot de Beyne (*Bulletin des Crèches*, 1847. p. 215), les Antilles et plusieurs villes des Etats-Unis, auraient été pourvues de crèches dès 1847 ; cet auteur rapporte même, qu'à Washington, on employait la vapeur comme force motrice pour

bercer les enfants, et il ajoute fort sérieusement : « nous citons ce fait comme une chose curieuse, mais non comme un modèle à suivre ».

Chine. — Huc, dans son livre, l'*Empire Chinois*, rapporte que les sœurs de charité auraient implanté des crèches en Chine, vers 1850.

Ainsi, moins de dix années après l'ouverture de l'humble crèche de Chaillot, l'institution s'était déjà répandue à travers le monde.

Les auxiliaires du développement et du perfectionnement de l'œuvre des Crèches. — Le zèle infatigable des fondateurs, la charité admirable des contemporains et tous les encouragements officiels et privés, firent sans doute beaucoup pour le développement de l'institution nouvelle ; mais ces moyens n'auraient certainement pas suffi à produire en aussi peu de temps cette magnifique floraison de crèches, si l'œuvre n'avait été dès le début, puissamment organisée. Mme de Pastoret en 1801, avait échoué dans sa tentative, malgré sa bonne volonté et sa très grande charité, car elle n'avait fait appel qu'à son seul dévouement et à ses propres ressources. Marbeau, lui, possédait toutes les qualités du cœur, mais il avait aussi un remarquable esprit d'organisation et d'administration. Là fut sans doute le secret de son succès. Dès le début, il comprit qu'il fallait pour réussir faire appel à l'esprit d'association ; les crèches, nous le verrons, furent organisées dans cet esprit, et, dès que plusieurs crèches fonctionnèrent à Paris, Marbeau, aussitôt, institua pour les relier entre elles

la Société des Crèches ; un bulletin trimestriel fut publié, qui enregistra et fit connaître les progrès accomplis ; des brochures étaient, en outre, répandues.

Association pour donner à l'œuvre de la cohésion et de la solidité, publicité pour la répandre et la perfectionner, tels furent les puissants moyens d'action que Marbeau sut employer avec un rare bonheur pour mener à bien son entreprise. Mais, examinons en détail comment fonctionnaient ces auxiliaires de la crèche.

La Société des Crèches du département de la Seine. — La Société des Crèches, constituée dès la fin de l'année 1846, fut inaugurée le 25 février 1847 en une séance solennelle tenue à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Dupin, président de l'Assemblée nationale.

Dans le préambule des premiers statuts, Marbeau expose ainsi les raisons qui ont déterminé la formation de la Société : « Il existe déjà quatorze crèches dans le département de la Seine ; mais les III^e^, IV^e^, V^e^, VI^e^ et VIII^e^ arrondissements n'en ont pas encore : ici, faute de ressources ; là, faute de confiance dans la charité ; ailleurs, faute d'initiative ; et, partout, on demande un centre de direction qui serve à la fois de pivot et d'appui. » Mais, voulant avant tout laisser à chaque crèche son indépendance et son autonomie, dès le début, il s'appliqua à délimiter exactement le but et à bien spécifier les fonctions de la nouvelle Société ; dans le discours qu'il prononça

lors de sa constitution, il s'exprimait ainsi : « Le but de la Société que vous venez d'organiser est d'*aider à fonder et à soutenir les crèches* dans le département de la Seine. Elle aidera aussi naturellement à les mieux diriger, car elle fera connaître à chacune les améliorations survenues dans le département ou en dehors, mais elle ne s'immiscera jamais dans la direction intérieure des crèches, et chaque établissement continuera à s'administrer lui-même suivant ses propres statuts. Chacune conservera son individualité, son moi, ce moi qui fait sa vie ; mais toutes sauront qu'une Société tutélaire s'occupe de réunir les ressources générales pour celles qui viendraient à en avoir besoin. » Et plus loin il ajoute : « Elle est organisée de manière à concilier les intérêts des crèches existantes avec ceux des crèches futures ; le besoin de stabilité, d'uniformité, avec les besoins de progrès qu'éprouve toute institution naissante. »

Après quelques vicissitudes, sur lesquelles nous aurons prochainement l'occasion de revenir, la Société des Crèches du département de la Seine fut reconnue comme établissement d'utilité publique par un décret rendu en Conseil d'Etat, le 17 juillet 1869.

Tant que vécut Firmin Marbeau, la Société des Crèches se réunit au début de chaque année en une séance publique qui était l'occasion d'une véritable petite fête ; des hommes éminents présidaient la séance, ce furent M. Dupin, président de l'Assemblée Nationale, M. Dufaure, ministre de l'Intérieur, l'ar-

chevêque de Paris, l'archevêque de Bordeaux, etc., Firmin Marbeau prenait la parole pour exposer la situation générale de l'œuvre, ses progrès, ses espérances ; puis les poètes de la crèche — car la crèche avait ses poètes — disaient des vers, et la séance se terminait par un concert et une quête toujours fructueuse.

Dès sa naissance, la Société des Crèches fut soutenue par l'autorité ; le ministre de l'Intérieur, la ville de Paris, le département de la Seine, lui allouèrent des subventions. Mais le Conseil général de la Seine en 1879, et le Conseil municipal de Paris en 1880 supprimèrent leurs subventions pour des raisons obscures ; le ministre de l'Intérieur a continué à verser une petite somme (300 francs), sous forme d'abonnement au *Bulletin des Crèches*.

La Société des Crèches existe toujours ; elle est actuellement plus florissante qu'elle ne fut jamais, car son rayon d'action s'est étendue en même temps que l'œuvre s'est développée. Elle a d'ailleurs conservé ses traditions premières et ne s'est jamais départie du but que, dès le début, Firmin Marbeau lui avait assigné.

Le Bulletin des Crèches. — Le premier *Bulletin des Crèches* parut en janvier 1846 sous le titre suivant qui indiquait bien son programme : *Bulletin des Crèches destiné spécialement : 1° à prouver leur utilité dans les villes et les campagnes ; 2° à indiquer la marche et les modèles à suivre pour perfectionner ces institutions.* Dès que la Société des Crèches fut

constituée, le *Bulletin* en devint l'organe officiel ; il paraissait trimestriellement et dans chaque numéro l'ordre suivant était adopté pour la division des matières :

Première partie : Documents officiels et documents émanés de la Société.

Deuxième partie : Communications faites par les correspondants.

Troisième partie : Mélanges et faits divers.

Ce *Bulletin* fut précieux à l'œuvre naissante, non seulement pour la répandre et la perfectionner, mais aussi pour la défendre quand elle fut attaquée.

A la fin de l'année 1859, le Conseil d'administration de la Société des Crèches décida d'en cesser la publication : « Cette résolution, est-il dit dans le rapport, s'explique tout simplement par le fait que la cause des crèches est maintenant trop bien gagnée pour sacrifier à une polémique superflue les deniers précieux de la charité. Déjà, depuis longtemps, le rôle que nous avions à remplir ne se bornait guère qu'à enregistrer les progrès des établissements créés, ou à signaler des fondations nouvelles. Notre propagande était même devenue fort secondaire, à côté de celle qu'accomplit chaque jour, et beaucoup mieux, le bien réalisé. »

Cette collection du *Bulletin* de 1846 à 1859 constitue des archives précieuses pour l'histoire des premières crèches ; malheureusement certains numéros ont disparu et il est devenu absolument impossible de les retrouver aujourd'hui.

En 1876, la publication du *Bulletin* redevint nécessaire ; M. Eugène Marbeau, qui avait alors succédé à son père à la présidence de la Société des Crèches, expliquait ainsi cette nécessité : «... La Société en cessa la publication lorsque la cause des crèches fut gagnée. Elle la reprend aujourd'hui dans un but nouveau, qui répond à la situation actuelle de l'institution. Les crèches se sont multipliées à Paris, dans les départements et à l'étranger ; la plupart font imprimer des comptes rendus annuels, mais ces documents, d'un grand intérêt pour les personnes qui s'occupent de l'enfance, ne sont guère distribués par chaque œuvre qu'à ses souscripteurs ; ils ne parviennent pas au public, et les autres crèches elles-mêmes ne les connaissent pas. Le *Bulletin de la Société des Crèches* fera cesser cet isolement ; il recueillera les faits intéressants, les observations principales, les résultats particuliers signalés dans chacun de ces rapports. Chaque crèche profitera de l'expérience de toutes les autres. »

Et depuis 1876, le *Bulletin de la Société des Crèches* n'a cessé de paraître chaque trimestre.

Brochures, articles dans les revues et les journaux. — Dans la première période de développement de l'institution des crèches, de nombreux écrits furent publiés qui constituèrent, en quelque sorte, un complément du *Bulletin :* c'étaient des brochures destinées tantôt à fournir les renseignements nécessaires à ceux qui auraient voulu fonder une crèche (tels le livre *Des Crèches*, et plus tard, le

Manuel de la Crèche de Firmin Marbeau), tantôt à publier des rapports et des comptes rendus dont le *Bulletin* ne pouvait donner que des extraits, tantôt à faire connaître certaines améliorations inspirées çà et là par l'expérience ; c'étaient encore des articles de polémique ou de vulgarisation qu'il était nécessaire de faire paraître dans des revues autres que le *Bulletin des Crèches*, etc.

Dans notre bibliographie, nous avons mentionné la plupart de ces écrits.

CHAPITRE II

Organisation, fonctionnement et hygiène des premières crèches

---

CHAQUE CRÈCHE POSSÈDE SES STATUTS ET SON RÈGLEMENT PARTICULIER, MAIS L'UNITÉ DE L'ŒUVRE N'EN RESTE PAS MOINS INTACTE. — Les premières crèches étaient des œuvres essentiellement privées, organisées par la charité seule. Or, comme le disait avec juste raison Firmin Marbeau dans un de ses discours, « la charité donne son temps, ses soins, ses lumières, ses conseils et son argent, elle est maîtresse de donner quand elle veut et comme elle veut ; elle n'est aux ordres de personne. Les formes acerbes lui sont antipathiques autant que l'injustice même. Elle est toujours prête à écouter les *avis* qu'on lui donne, parce qu'elle cherche toujours à faire le mieux possible ; mais elle ne reçoit pas d'*ordres*. » C'est pourquoi il ne pouvait pas exister un règlement unique applicable à toutes les crèches ; la charité n'aurait pas subi cette contrainte ; chaque

fois qu'une ou plusieurs personnes charitables fondaient une crèche, elles étaient parfaitement libres d'administrer celle-ci comme elles l'entendaient ; elles n'avaient d'autre obligation que celle de faire approuver les statuts et le local par l'autorité.

A la vérité, toutes les crèches fonctionnaient d'une façon à peu près semblable ; les variantes que l'on aurait pu observer d'une crèche à l'autre ne portaient guère que sur des détails et étaient nécessitées par l'adaptation de l'institution à des milieux quelque peu différents.

Cette unité dans l'organisation et le fonctionnement de l'œuvre, résultait tout simplement de ce que les personnes charitables qui entreprenaient de fonder une crèche nouvelle, n'avaient aucune raison de ne pas imiter les établissements déjà existants qui donnaient d'heureux résultats, et elles acceptaient, pour le plus grand bien de leur entreprise, les *avis* éclairés que la société des crèches leur fournissait.

Il est d'ailleurs remarquable que les crèches depuis leur naissance jusqu'à nos jours ont toujours été organisées et ont toujours fonctionné d'après les mêmes principes généraux; les règlements de la petite Crèche de Chaillot inaugurée en 1844 sont sensiblement les mêmes que ceux de la Crèche Fourcade inauguré en 1895 et qui est actuellement une *crèche modèle* ; les quelques modifications que l'on pourrait relever consistent seulement en des perfectionnements de détails qui ont été suscités par les leçons de l'expérience et les progrès de l'hygiène.

Nous allons nous contenter d'indiquer, ici, les grandes lignes de l'organisation et du fonctionnement des premières crèches ; pour plus de détails nous renverrons le lecteur aux ouvrages de Marbeau (éditions successives du petit livre *Des Crèches* et *Manuel de la Crèche*) qui a traité cette question d'une façon tout à fait complète puisqu'il le faisait en vue de servir de guide aux fondateurs de crèche. Nous nous étendrons cependant assez longuement sur l'étude de l'hygiène des premières crèches.

Administration générale de la Crèche. — Chaque crèche était administrée par un comité élu par les souscripteurs, dont le maire ou un de ses adjoints était président et dont le curé de la paroisse faisait partie de droit. Ce comité s'occupait des intérêts généraux : il pourvoyait aux recettes et aux dépenses, statuait sur les questions de location, de changement ou d'agrandissement du local, d'augmentation ou renouvellement du matériel, etc.

La gestion intérieure de la crèche était confiée à un second comité composé de dames inspectrices qui étaient spécialement chargées de choisir et de surveiller le personnel, de visiter la crèche chaque jour et de veiller à la bonne tenue des enfants et du local.

Règlement intérieur. — La crèche était ouverte depuis 5 h. 1/2 du matin, jusqu'à 8 h. 1/2 du soir ; elle était fermée le dimanche et les jours de fête.

On y admettait, sans distinction de religion, les enfants depuis l'âge de quinze jours jusqu'à deux

ans (exceptionnellement jusqu'à trois ans) dont les mères travaillaient hors de leur domicile et se conduisaient bien. Il fallait en outre que l'enfant ne soit point malade et qu'il ait été vacciné ou le fût dans un bref délai. L'acte de naissance et le certificat de vaccine étaient déposés au secrétariat.

Chaque enfant était inscrit sur un registre le jour de son entrée. L'inscription énonçait la date de sa naissance, la demeure et la profession des parents. Une colonne était réservée pour la sortie, une autre pour les observations. Dans cette dernière colonne, les médecins indiquaient l'état sanitaire de l'enfant, à son entrée, pendant son séjour et à la sortie.

La mère devait apporter son enfant bien propre, venir exactement l'allaiter aux heures des repas, et le reprendre chaque soir. En hiver, il était emporté et rapporté dans un petit manteau de laine à capuchon, appartenant à la crèche.

La mère donnait 20 centimes par jour, et 30 centimes seulement lorsqu'elle avait deux ou trois enfants à la crèche. Quand elle n'avait pas de linge en quantité suffisante, on lui en prêtait ; si elle était dans l'impossibilité de payer la rétribution journalière, on ne lui en demandait qu'une partie, ou même on lui faisait la remise de la totalité. Cette exception était tenue secrète, afin de ne pas humilier la mère qui en était l'objet.

Le personnel de la crèche se composait d'une surveillante et de plusieurs berceuses. La surveillante avait la direction intérieure de la crèche ; elle veil-

lait à ce que les prescriptions du médecin, les décision du conseil d'administration et du comité des dames soit scrupuleusement exécutées. Elle recevait les enfants le matin, et devait provisoirement refuser ceux qui lui paraissaient malades ; elle percevait la rétribution maternelle, payait les petites dépenses courantes, distribuait le service entre les berceuses, les surveillait et les aidait au besoin. Elle devait, en outre, tenir le comité des dames au courant de tout ce qui intéressait l'établissement. Les berceuses étaient sous les ordres de la surveillante ; elles soignaient les enfants et s'occupaient de maintenir la crèche et tous ses ustensiles en parfait état de propreté ; il y avait habituellement une berceuse pour six enfants non sevrés, une pour dix ou douze enfants sevrés.

La tenue journalière de la crèche était réglée par un ordre de service adapté autant que possible aux habitudes locales. Mais les couchers, les repas, les jeux, les lavages devaient toujours avoir lieu à heures très régulières de façon à former les nourrissons et leurs mères à de bonnes habitudes. En général, les heures et la composition des repas destinés aux enfants étaient fixées par le médecin de la crèche.

Service médical. — Deux médecins au moins étaient attachés — gratuitement — à chaque crèche. Quand ils étaient plus de deux, ils se constituaient habituellement en comité médical et réglaient entre eux le service par semaine, par quinzaine, par mois

ou par trimestre. L'un d'eux faisait chaque année un rapport hygiénique.

Le médecin de service visitait chaque jour la crèche ; il prescrivait les mesures qui lui paraissaient nécessaires au point de vue de l'alimentation, de l'aération, de la désinfection, etc. Il faisait rendre à leurs parents les enfants dont l'état maladif n'avait pas été aperçu le matin par la surveillante, ou qui étaient devenus malades dans la journée. Aucun enfant ne pouvait être admis définitivement à la crèche qu'après avoir été visité par le médecin.

Les observations et prescriptions des médecins étaient consignées sur un registre spécial.

Hygiène des premières Crèches. — Depuis l'époque de la fondation des crèches, l'hygiène infantile a fait de très grands progrès, surtout en ce qui concerne l'alimentation des nourrissons ; la crèche a suivi ces progrès, mais avec un peu trop de lenteur au gré de quelques-uns. A la vérité, nous sommes obligé de reconnaître ici que ce reproche fut parfois justifié ; les médecins de la crèche ne furent pas toujours écoutés comme ils auraient dû l'être ; il arriva notamment que pour implanter une hygiène alimentaire meilleure, ils furent obligés de lutter contre la routine et les préjugés représentés en l'espèce par certaines dames de l'œuvre, par la surveillante, par les berceuses. D'autrefois, on négligea de les consulter pour le choix des locaux, leur distribution, le système de chauffage, le nombre des berceaux, et ainsi des fautes contre l'hygiène purent être commi-

ses. Firmin Marbeau avait cependant bien compris quel devait être le rôle du médecin, et ce rôle il l'avait indiqué dans son manuel : « les prescriptions du médecin, disait-il, font loi pour tout ce qui regarde l'hygiène de la crèche et la santé des enfants ». Il est bien certain que si partout ce sage avis avait été suivi à la lettre, on n'aurait pas pu reprocher aussi souvent à la crèche certains manquements à l'hygiène

Mais, d'une façon générale, les premières crèches fonctionnaient dans de bonnes conditions hygiéniques ; l'aperçu que nous allons en donner en sera la meilleure preuve. Pour juger sainement, il faut bien entendu se reporter à l'époque de la fondation des crèches, époque à laquelle l'hygiène infantile, telle que nous la pratiquons aujourd'hui, était chose à peu près inconnue.

Nous avons puisé la plupart des renseignements qui suivent dans les règlements hygiéniques rédigés par les médecins des crèches et dans les rapports médicaux qu'ils publiaient annuellement.

Local. — La plupart des premières crèches utilisaient, par raison d'économie, des locaux dont la destination était toute autre. La disposition la plus simple consistait en trois pièces au moins : la plus grande contenait les berceaux, elle devait être aérée, spacieuse et accessible aux rayons du soleil ; une autre servait de cuisine, et dans la troisième on faisait sécher les paillassons et les couches. Quand la chose était possible, une terrasse, une cour ou un jardin complétait cette disposition.

Quand l'état du budget permettait une installation complète, il devait y avoir dans la crèche une ou deux grandes salles dans lesquelles les enfants dormaient, jouaient et prenaient leurs repas et quelques petites pièces accessoires qui étaient le vestiaire, la salle des lavabos, celle d'allaitement, la lingerie, le séchoir, la cuisine, les cabinets d'aisance, un bûcher, la chambre de la surveillante ou d'une berceuse, un préau découvert. Mais, nous le répétons, les premières crèches s'accommodèrent provisoirement de locaux plus modestes que l'on arrangea le mieux possible.

Ventilation et température. — On a reproché aux premières crèches de recevoir un nombre d'enfants trop grand par rapport à l'étendue des locaux. Mais c'était là un défaut bien difficile à éviter pour des établissements obligés le plus souvent d'adopter provisoirement un local de fortune ; ce même reproche a été adressé aux salles d'asile, aux écoles, aux collèges, qui dépendaient cependant de l'administration, laquelle n'avait pas les mêmes excuses à faire valoir qu'une œuvre privée.

Il faut d'ailleurs reconnaître que pour atténuer l'insuffisance de ses locaux, la crèche a toujours veillé avec le plus grand soin au renouvellement de l'air. En voici pour preuve le texte du règlement qui était appliqué à la Crèche Saint-Louis d'Antin à l'instigation de son comité médical (1) :

1. La Crèche Saint-Louis d'Antin, inaugurée le 25 avril 1845, fut toujours une des mieux administrées. Ses règle-

« Le ventilateur doit agir sans discontinuation. Donner de l'air quand il y a de l'odeur, mais avec précaution. Jamais de courant d'air sur les enfants. Les rideaux ne doivent jamais être entièrement fermés. Point de fleur dans la crèche. Que tous les objets composant le berceau demeurent exposés à l'air pendant la nuit et les jours fériés. Faire prendre aux enfants l'air extérieur quand l'atmosphère le permet. *Température :* 12 degrés centigrades au moins, 15 au plus. Le thermomètre doit baisser un peu vers le soir. Recommander de couvrir l'enfant dans le trajet quand il fait froid. »

Mobilier. — Les berceaux, en fer, étaient garnis de deux paillassons en balle d'avoine, paille de maïs ou varech. Un oreiller, un carré de tissu de caoutchouc ou de toile cirée qui protégeait le couchage contre la pénétration de l'urine, des draps, des couvertures, un fond de berceau, des rideaux, complétaient la literie.

Des couchoirs, sorte de lits de camp recouverts d'une paillasse, servaient de lieu de repos aux plus grands des enfants.

La pouponnière Delbruck, que l'on voit dans presque toutes les crèches actuelles, fut adoptée dès 1846.

De petits fauteuils, quelques jouets, deux ou trois bouteilles de grès pour réchauffer les pieds des enfants, des chaises basses pour les berceuses, une table où étaient les registres complétaient le mobilier.

---

ments servirent de modèle à un grand nombre d'autres crèches.

Alimentation. — La population de la crèche se divise en trois groupes : les nourrissons, les enfants au biberon, les sevrés.

Les enfants au sein étaient allaités deux ou trois fois par jour. Dans l'intervalle des visites de la mère on ne leur donnait jusqu'à l'âge de quatre mois que du lait de vache coupé d'eau de gruau ; de quatre mois à un an on leur faisait prendre, à 9 heures, à midi et à 4 heures, des bouillies, semoules ou panades sucrées.

Pour les enfants au biberon, le régime était le même, le lait de la mère étant remplacé par des prises de lait de vache pur ou coupé suivant la force de l'enfant.

Le régime des enfants sevrés variait quelque peu suivant les crèches; à Saint-Louis d'Antin on leur donnait : à 11 heures, panade ou potage maigre, à 2 heures tartines au beurre ou à la confiture, à 5 heures potage gras, à 6 heures, nouvelle tartine ; aux plus âgés on donnait quelques tranches minces de bœuf bouilli. La boisson consistait en eau panée ou eau de réglisse.

Les médecins indiquaient les enfants qui avaient besoin d'un régime exceptionnel.

Prescriptions hygiéniques diverses. — Nous ne saurions mieux faire que de citer encore le règlement hygiénique de la crèche de Saint-Louis d'Antin :

« La plus grande propreté dans toute la crèche, et sur les enfants et sur les berceuses. Chaque enfant

lavé deux fois, peigné une fois par jour. Ne le laver à fond qu'une heure au moins après le repas. Le laver loin des croisées. L'essuyer toujours, l'essuyer avec un linge propre. Sur lui jamais rien de mouillé. A chacun son mouchoir, sa tasse, son éponge, sa cuillère. Bercer peu, promener beaucoup, faire marcher ceux qui le peuvent. Gronder rarement, ne battre jamais. Douceur en tout. Coucher l'enfant tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et toujours la tête légèrement élevée. Couvrir assez ; pas trop. Ne pas le laisser assis longtemps sur le pot, ni ailleurs. Ne pas gêner ses mouvements dans un maillot. Ne pas l'enlever par un bras. Pieds chauds ; ventre libre ; tête fraîche. Ni joujoux peints, ni rien qui puisse faire du mal aux voisins. Caressez, mais n'embrassez pas souvent. N'éveillez pas l'enfant qui dort. S'il faut un lit de camp, éviter que les enfants soient en contact. Ne pas exciter le mécontentement ou les pleurs. Laisser jouer les enfants ; les placer à côté de ceux qu'ils aiment. »

Telle fut l'hygiène des premières crèches ; on en a beaucoup médit, et si cependant on avait voulu se rappeler dans quelles déplorables conditions hygiéniques se trouvaient à cette époque les malheureux enfants confiés à la nourrice, à la gardeuse et à la sevreuse, on aurait bien été obligé de convenir que la crèche avait en somme réalisé un très grand progrès.

CHAPITRE III

Les attaques contre la Crèche

Exposé des événements qui déterminèrent les attaques contre l'institution des Crèches. — L'œuvre des crèches eut à subir la loi commune qui veut que toute institution nouvelle soit combattue dès qu'elle réussit.

Nous avons décrit l'accueil enthousiaste qui fut fait de toutes parts à la crèche naissante : nous avons exposé le développement rapide de l'œuvre, son extension véritablement surprenante. La nécessité de la crèche se trouvait démontrée par son succès même, et lorsqu'en 1849 la Société des Crèches, pour assurer à l'œuvre des bases plus solides et plus étendues, crut devoir solliciter du gouvernement d'être *reconnue comme établissement d'utilité publique*, il semblait que cette prétention soit fort légitime et qu'elle ne dût rencontrer aucun obstacle. Elle fut cependant le signal ou l'occasion des critiques les plus imprévues et les plus erronées de la part de

quelques-uns de ceux que leur philanthropie ostensible, et aussi leurs fonctions administratives auraient dû porter au premier rang des défenseurs de la crèche.

Nous allons retracer rapidement les épisodes de cette lutte qui dura plusieurs années et qui constitue la période douloureuse de l'histoire de l'institution des crèches.

La Société des Crèches demandait à être reconnue comme établissement d'utilité publique, afin de pouvoir, sans intermédiaires, placer et retirer les fonds que la charité du public et l'autorité lui confiaient, et accepter les donations ou legs qui étaient faits soit à elle-même, soit à une ou plusieurs crèches. Le Conseil d'Etat, avant de statuer sur cette demande, voulut connaître les avis de l'Administration de l'Assistance publique et de l'Administration municipale de Paris.

M. Vée, inspecteur général de l'Assistance à Paris, visita les crèches qui existaient alors dans la ville et fit un rapport dont la conclusion était *qu'il y avait lieu d'accorder*. Mais le Conseil de surveillance de l'Assistance publique décida de procéder à une nouvelle enquête dont fut chargée une commission composée de MM. Monot, Riant et Lepelletier d'Aunay, ce dernier rapporteur. Le 27 décembre 1849, M. Lepelletier d'Aunay lut son rapport qui consistait en une énumération de critiques à l'adresse de l'institution des crèches ; voici, en substance quelles étaient ces critiques qui, d'ailleurs, n'étaient étayées d'aucune preuve :

1° Les locaux de la crèche sont mal choisis et malsains ;

2° Les soins donnés aux enfants sont insuffisants ;

3° La mortalité y est plus grande qu'à domicile ;

4° La crèche matérialise le sentiment maternel ;

5° L'éloignement des crèches est un obstacle ;

6° La crèche dégage la mère légitime du premier de ses devoirs ;

7° La crèche tend à faire naître dans l'esprit de la classe pauvre cette pensée que l'aumône est une humiliation pour celui qui la reçoit ;

8° Il faudrait quinze millions pour élever soixante mille enfants ;

9° Les secours à domicile aux mères nourrices sont plus désirables, plus efficaces et plus rationnels ;

10° Une institution qui touche si directement à la conservation de l'espèce humaine ne peut rester indépendante en dehors de l'autorité municipale ;

11° Enfin, la Société des Crèches, étant reconnue comme établissement d'utilité publique, deviendrait une nouvelle branche indépendante et rivale de l'assistance officielle.

La conclusion de ce rapport était « qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de reconnaître la Société des Crèches comme établissement d'utilité publique ».

La Commission municipale émit peu après un avis semblable, et la demande formulée par la Société resta en suspens.

Le 5 mai 1852, le ministre de l'Intérieur, M. de Persigny, approuva un règlement destiné à diminuer

le nombre des expositions d'enfants. L'article 23 de ce règlement était ainsi conçu : « M. le Préfet est prié d'aviser au moyens de multiplier le nombre des crèches et des asiles gratuits ou non gratuits et de faire concorder autant que possible l'ouverture et la fermeture de ces établissements avec les jours consacrés au travail. » Ce règlement avait été rédigé le 6 août 1845 par le Conseil général des Hospices et approuvé par le Conseil général de la Seine en sa séance du 17 novembre 1845. La Société des Crèches prit prétexte de cet incident pour renouveler sa demande qui d'ailleurs était appuyée par M. de Persigny, lequel était personnellement très favorable à l'institution. Donc, une députation de la Société présenta le 29 août 1852 un long mémoire à Napoléon, Prince Président de la République, à l'effet d'obtenir : 1° que la Société des Crèches du département de la Seine, soit reconnue comme établissement d'utilité publique ; 2° qu'une subvention destinée à soutenir et à propager cette institution figure au budget de l'Etat ; 3° qu'il soit fait un règlement d'administration publique sur l'institution des crèches. Napoléon accueillit ces demandes avec la plus grande bienveillance, et le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) fut, de nouveau, saisi de la question. Mais avant de statuer, il voulut encore demander les avis du Conseil d'Hygiène publique et de Salubrité du département de la Seine, du Conseil de surveillance de l'Assistance publique et de la Commission municipale de Paris.

Le Conseil d'Hygiène publique et de Salubrité

« voulut s'entourer des renseignements les plus précis et des éléments de jugement à la fois les plus nombreux et les plus incontestables. Une commission de sept membres, formée de MM. Devergie, médecin de l'hôpital Saint-Louis ; Guérard, médecin de l'Hôtel-Dieu ; Boutron, membre de l'Académie de Médecine ; Trébuchet ; et Vernois, médecin de l'hôpital Necker, rapporteur, fut chargée de visiter personnellement toutes les crèches situées dans le département de la Seine. Le Conseil demanda aux commissions spéciales d'hygiène instituées dans les arrondissements un rapport sur l'état de chaque crèche depuis sa fondation ; et c'est dans ses renseiments, recueillis et dépouillés avec le plus grand soin, comme dans ses propres investigations qu'il a puisé les éléments de sa réponse ». Le rapport du Dr Vernois, émettant un avis des plus favorables à l'institution des crèches, fut adopté à l'unanimité par le Conseil en date du 13 mai 1853. Ce rapport très élogieux, se terminait ainsi : « ... Le sentiment unanime de la commission, que le bon sens et la seule raison auraient pu inspirer, emprunte une plus grande valeur aux circonstances dans lesquelles il s'est manifesté. C'est après la visite de toutes les crèches, c'est sous l'impression vive et récente de ce que chacun des délégués du Conseil venait d'observer, qu'ils ont voulu consacrer par leur vote l'utilité incontestable des crèches. Le Conseil, Monsieur le Préfet, pour être logique, pour être juste, et pour confirmer les éloges mérités qu'il a plus d'une fois accordés à l'adminis-

tration des crèches dans le cours de ce rapport, ne saurait mieux le terminer qu'en faisant des vœux pour que la Société qui les dirige soit mise *légalement* en mesure de pouvoir puiser aux sources les plus naturelles et les plus fécondes de la charité privée. »

Le Conseil de surveillance de l'Assistance publique nomma, comme la première fois, une commission chargée d'examiner la demande formulée par la Société des Crèches ; cette commission était composée de MM. de Pastoret, Lepelletier d'Aunay, Monod, Varin et le Dr Ségalas, rapporteur. Ce dernier déposa son rapport dans la séance du 26 mai 1853 ; ce rapport était sensiblement la répétition de celui du 27 décembre 1849 ; il se terminait d'ailleurs ainsi : « Ce que M. le comte Lepelletier d'Aunay vous disait il y a quatre ans, nous vous le redisons aujourd'hui, bien à regret, mais avec une entière conviction et le sentiment profond d'un grand devoir à remplir. Votre commission vous propose, Messieurs, de persister dans votre première conclusion et d'émettre l'avis qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de reconnaître la Société des Crèches comme établissement d'utilité publique. »

La Commission municipale, comme la première fois, homologua la décision du Conseil de surveillance, et malgré l'avis, si favorable cependant, du Comité d'Hygiène publique et de Salubrité, la demande formulée par la Société des Crèches fut ajournée une fois de plus.

Ainsi ce fut au sein de l'administration de l'Assistance publique, que la crèche trouva ses ennemis. Il apparaît comme évident, que le principal mobile qui faisait agir ces derniers était la crainte de voir l'institution nouvelle entrer en partage des fonds destinés à l'assistance ; dès lors, pour écarter la demande de reconnaissance officielle présentée par la Société des Crèches on crut bien faire de jeter la suspicion et le discrédit sur l'œuvre tout entière.

Les défenseurs de la Crèche répondent a ses détracteurs. — Marbeau et ses collaborateurs n'eurent pas beaucoup de peine à réfuter les critiques formulées contre la crèche car elles ne reposaient sur aucun fondement sérieux et la plupart d'entre elles constituaient des allégations manifestement erronées. Ce fut d'ailleurs la haute situation des détracteurs, mais nullement la valeur de leurs arguments qui, pendant quelques années, tint la crèche en échec.

Collectivement, le Conseil d'administration de la Société des Crèches fit paraître une *réponse aux détracteurs ;* M. d'Escodéca de Boisse, membre de ce conseil, publia deux brochures dont l'une intitulée *Les Crèches de Paris* était la réputation détaillée et complète du rapport de M. Lepelletier d'Aunay, et l'autre intitulée *L'Assistance publique et les Crèches* était la réfutation du rapport du docteur Ségalas ; M. le comte de Lyonne, les docteurs Siry et Reis, tous les deux médecins de crèches, et bien d'autres encore, prirent une part active à la polémi-

que engagée (1) ; le père Lacordaire lui-même, du haut de la chaire, répondit éloquemment aux adversaires de la crèche (Sermon prononcé à Saint-Roch le 28 décembre 1850 et publié dans la *Tribune Sacrée* en 1851).

Les défenseurs de la crèche n'eurent jamais la prétention de prouver que leur œuvre était exempte de défauts, — il n'est pas d'institution parfaite, — mais ils voulurent faire justice des exagérations et des erreurs contenues dans les critiques ; ils y réussirent d'ailleurs pleinement. Les réfutations restèrent sans réplique et la lutte se termina par le triomphe de la crèche.

Les attaques contre la Crèche entravent pendant quelques années le développement de l'œuvre. — Les attaques contre la crèche publiées dans les rapports des commissions officielles, discutées dans les séances publiques du Conseil municipal de Paris et du Conseil général de la Seine, reproduites et commentées dans la plupart des journaux, ne furent pas sans produire un effet préjudiciable à l'œuvre.

Malgré tous leurs efforts, les défenseurs de la crèche ne purent empêcher le doute de se glisser dans l'esprit de certaines personnes charitables et les dons diminuèrent ; les crèches n'étant soutenues que par la charité privée, les conséquences ne tar-

1. On trouvera mentionnés dans notre bibliographie la plupart des écrits relatifs à cette polémique.

dèrent pas à se montrer : de 1844, à 1852 le nombre des crèches à Paris et dans le département de la Seine avait progressé d'une façon continue, nous avons précédemment indiqué cette progression ; or, pendant quelques années (1852-1862), non seulement il ne s'ouvrit pas de crèches nouvelles, mais quelques-unes de celles qui existaient durent, faute de ressources, fermer leur porte. Voici d'ailleurs le tableau de cette régression :

Crèches en activité à Paris et dans le département de la Seine :

en 1852.....	26
1853.....	25
1854.....	25
1855.....	25
1856.....	20
1857.....	20
1858.....	19
1859.....	18
1860.....	18

Ainsi en 1860, c'est-à-dire seize ans après la fondation de l'œuvre, on comptait à Paris moins de crèches qu'en 1848 ! Il était temps que l'institution obtînt enfin cette sanction officielle indispensable en France où le public, toujours prêt à censurer à l'autorité, n'a cependant foi qu'en ce que l'autorité a consacré.

Le décret impérial du 26 février 1862, en faisant de la crèche une institution d'état au même titre que la salle d'asile et la Société de charité maternelle, assura définitivement le succès de l'œuvre.

Là prend fin l'histoire des premières crèches.

Troisième Partie

LES CRÈCHES ACTUELLES

CHAPITRE PREMIER

Evolution de l'institution des Crèches depuis 1862 jusqu'à nos jours

---

La réglementation de 1862. — Du 26 février 1862 au 2 mai 1897, les crèches se développèrent sous le régime institué par le décret impérial que nous reproduisons ci-dessous :

DÉCRET IMPÉRIAL

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur ;

Sur la connaissance que nous avons des services rendus par les crèches ou asiles du premier âge dans les communes où les mères ouvrières demandent leurs moyens d'existence à des travaux qui les éloignent de leur domicile ;

Voulant contribuer au développement d'une institution si utile à la partie la moins aisée de la population de l'Empire, et donner en même temps à l'Impératrice Eugénie, notre

chère et bien-aimée épouse, une nouvelle preuve de notre affection ;

Avons décidé et décrétons ce qui suit :

Article premier. — L'institution des crèches, dont le but est de garder et de soigner les enfants en bas âge dont les mères travaillent hors de leur domicile, est placée sous la protection de l'Impératrice.

Art. 2. — Nulle crèche ne pourra être ouverte avant que le préfet du département n'ait déclaré que les locaux qui y sont affectés satisfont aux conditions d'hygiène, et que les personnes qui y seront préposées présentent des garanties suffisantes.

Ces conditions et ces garanties seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 3. — Les crèches dont l'organisation sera approuvée par l'Impératrice participeront seules aux encouragements de l'Etat.

Ces secours seront annuellement répartis par Sa Majesté sur la proposition de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

Art. 4. — L'Impératrice nommera à la présidence et à la vice-présidence des conseils d'administration des crèches approuvées.

Art. 5. — Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Tuileries le 26 février 1862,

Signé: NAPOLÉON

Par l'Empereur,
le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,
Signé : F. DE PERSIGNY.

RÈGLEMENT SPÉCIAL ORDONNÉ PAR LE DÉCRET

Le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du Conseiller d'Etat directeur général, arrête :

Titre premier. — *Dispositions générales*

Article premier. — Les enfants reçoivent à la crèche, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à la salle d'asile ou qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige le premier âge.

Ils ne peuvent y être gardés pendant la nuit.

Les enfants sevrés seront séparés, autant que possible, de ceux qui ne le sont pas.

Art. 2. — La salle ou les salles doivent contenir au moins huit mètres cubes d'air par chaque enfant.

Elles doivent être éclairées par des fenêtres qui se correspondent, à châssis mobile en tout ou en partie, et offrir des renouvellements d'air artificiels.

Toute crèche doit être pourvue d'un promenoir à ciel découvert, ou au moins d'une cour, d'un balcon ou d'une terrasse.

Art. 3. — Nulle crèche ne peut être ouverte avant que le préfet du département ait fait constater qu'elle réunit les conditions de salubrité ci-dessus prescrites. L'arrêté préfectoral qui en autorisera l'ouverture fixera le nombre d'enfants qui pourront y être réunis.

Art. 4. — Les crèches sont exclusivement tenues par des femmes.

Nulle ne peut tenir une crèche si elle n'a pas vingt et un ans accomplis et si elle ne justifie pas d'un certificat d'aptitude signé par deux dames notables de la commune et visé par le curé ou le pasteur. Les lettres d'obédience délivrées par les supérieures des communautés religieuses régulièrement reconnues tiennent lieu de certificats d'aptitude.

Nulle ne peut être gardienne d'enfants, si elle ne justifie pas d'un certificat de moralité et d'aptitude délivré par le maire, sur l'attestation de deux dames notables.

Art. 5. — La crèche doit être visitée tous les jours par un médecin.

On ne doit y admettre que des enfants en état de santé et qui ont été vaccinés, ou dont les parents consentent à ce qu'ils le soient dans le plus bref délai.

TITRE II. — *Des crèches approuvées.*

Art. 6. — Toute crèche qui désirera obtenir l'approbation de Sa Majesté l'Impératrice, devra faire parvenir, à cet effet, une demande au Ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Préfet.

A l'appui de cette demande seront joints :

1° Un avis du Conseil municipal :

2° Deux copies du règlement de l'œuvre ;

3° Les comptes rendus des deux derniers exercices ;

4° Le budget de l'année courante ;

5° Une notice indiquant les dimensions des salles, le nombre d'enfants qui fréquentent habituellement la crèche, etc.

Art. 7. — Toute crèche approuvée est administrée par un conseil composé de personnes des deux sexes.

Le Conseil d'administration adressera au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire du préfet, deux listes comprenant chacune trois candidates pour fonctions de présidente et de vice-présidente. Ces listes seront soumises à Sa Majesté l'Impératrice, à qui appartient le choix de ces dignitaires.

Art. 9. — Le maire ou son délégué et le curé ou le pasteur de la circonscription dans laquelle une crèche est établie, font nécessairement partie du Conseil d'administration de ladite crèche, à titre de présidents honoraires.

Art. 10. — Les personnes appelées à faire partie du Conseil d'administration d'une crèche sont nommées, pour la première fois, au scrutin de liste et à la majorité absolue des suffrages, par les souscripteurs réunis en assemblée générale.

Le Conseil se renouvelle ensuite, chaque année, par fractions. Pendant les premières, les membres sortants seront désignés par le sort jusqu'à ce que le roulement soit établi. Le Conseil procède au remplacement des membres sortants, qui peuvent toujours être réélus.

En cas de vacances pour d'autres causes, il est pourvu au remplacement, dans le délai de deux mois, par le Conseil réuni à cet effet. Les personnes choisies ne seront nommées que pour le temps pendant lequel les membres sortants auraient dû rester en fonctions.

Art. 11. — Toute crèche approuvée doit tenir :

1° Un registre matricule sur lequel sont inscrits les nom, prénoms et âge de chaque enfant ; les nom, adresse et profession de ses parents ; la date de l'admission et l'état physique de l'enfant à son entrée ;

2° Un registre sur lequel est constaté nominativement le nombre des enfants présentés chaque jour :

3° Des registres où sont portées les prescriptions et les observations des médecins ;

4° Des registres où sont consignées les observations des inspecteurs et des visiteurs.

Art. 12. — Ces crèches doivent avoir une berceuse pour six nourrissons et une gardienne pour douze enfants de dix-huit mois à trois ans. Il est interdit aux gardiennes et aux berceuses d'accepter des parents aucune espèce de cadeaux.

Art. 13. — Les mères qui s'engagent à venir allaiter leurs nourrissons sont seules admises à profiter de l'institution des crèches. L'usage pourra en être refusé aux mères dont la conduite habituelle donnerait lieu à de graves reproches.

Elles doivent payer pour chaque journée de présence de leur enfant une rétribution fixée par le Conseil d'administration, eu égard au salaire moyen des ouvrières de la commune.

Art. 14. — Chaque crèche approuvée a un règlement général et des réglements de service intérieur. Le premier renferme les conditions fondamentales de l'œuvre ; les seconds, les dispositions secondaires ou de détail. Ces derniers règlements seront affichés dans un endroit apparent de la salle.

Les crèches sont surveillées par les membres du Conseil d'administration et par les dames du comité.

Elles peuvent être visitées par le public.

Art. 15. — Le maire, le curé ou le pasteur de la circonscription, veillent, chacun en ce qui le concerne, à ce que la crèche ne s'écarte pas de son but hygiénique et moral.

Art. 16. — Au 31 mars au plus tard, la présidente du Conseil d'administration soumettra au préfet, en double expédition :

1° Le compte des recettes et des dépenses pendant l'exercice précédent;

2° Le compte moral de l'œuvre pour la même période de temps.

Le préfet après avoir approuvé ces documents, en transmettra un exemplaire au ministre de l'Intérieur.

Art. 17. — Les crèches approuvées, pourront recevoir des encouragements sur les fonds de l'Etat.

Les demandes de subvention seront adressées, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'Intérieur, qui les soumettra à la haute appréciation de Sa Majesté l'Impératrice.

TITRE III. — *Des Crèches privées*

Art. 18. — Les crèches privées fonctionnant en ce moment ou qui pourront être créées à l'avenir, seront administrées conformément à leurs règlements particuliers. Mais elles devront se conformer aux prescriptions du Titre Ier du présent arrêté.

Elles seront tenues d'adresser une copie de leurs règlements au maire de la commune. L'autorité administrative pourra faire inspecter ces établissements, afin de s'assurer s'ils ont satisfaits aux conditions qui leur sont imposées.

Fait à Paris, le 30 juin 1862.

Signé : F. de PERSIGNY

En somme cette réglementation ne modifiait aucunement le principe de l'œuvre ; elle se bornait en quelque sorte à codifier les dispositions générales adoptées déjà pour l'organisation et le fonctionnement de la plupart des premières crèches. L'innova-

tion apportée par le décret impérial et l'arrêté ministériel de 1862, consistait donc uniquement dans l'établissement et la détermination de relations officielles entre la crèche et l'Autorité. A ce dernier point de vue deux catégories de crèches étaient prévues : les crèches approuvées qui, sous les conditions portées au titre II, pouvaient seules obtenir des subventions du Gouvernement, et les *crèches privées* qui, pour fonctionner, n'avaient besoin que des autorisations de police énoncées en titre Ier; ces dernières avaient été prévues par le règlement afin de laisser toute latitude et toute indépendance à la bienfaisance désireuse de s'organiser et de s'exercer en dehors des attaches administratives.

Mais une revision de cette réglementation ne tarda pas à s'imposer. D'une part en effet, les changements survenus dans notre régime politique avaient rendu caduques certaines dispositions prescrites au titre II, notamment celles qui se rapportaient à l'intervention de l'Impératrice ; il en résulta dans la pratique que la distinction entre les crèches approuvées et les crèches simplement autorisées tomba en désuétude. D'autre part de nouvelles catégories de crèches se firent jour : crèches reconnues comme établissement d'utilité publique, crèches industrielles, crèches municipales, dont nous ferons plus loin une étude détaillée, et qui s'adaptaient difficilement au règlement de 1862, lequel ne les avait pas prévues. Enfin et surtout, les prescriptions hygiéniques fixées par le décret impérial et l'arrêté ministériel de

1862, étaient bien vite devenues insuffisantes ; dès 1868, l'Académie de médecine, sur le rapport de M. Delpech, émettait plusieurs vœux concernant l'hygiène des crèches, et à mesure que les dangers dont l'enfance est menacée étaient mieux connus, les réclamations des hygiénistes se faisaient plus pressantes.

Rapport du Conseil Supérieur de l'Assistance Publique. — Ce ne fut qu'en 1895 que le ministre de l'Intérieur chargea le Conseil supérieur de l'Assistance publique de reviser et de compléter la réglementation de 1862. Tout en laissant aux membres du Conseil une entière latitude, le ministre appelait particulièrement leur attention sur les questions relatives à l'hygiène et notamment sur les points suivants : « Le cube d'air fixé à 8 mètres par enfant est-il suffisant ? Les précautions pour éviter la contamination d'un enfant à l'autre ont-elles été toutes précisées ? Le mode d'alimentation est-il assez surveillé ? Quelles preuves de capacité professionnelle doit-on exiger des personnes qui soignent les enfants ? »

Le Conseil supérieur renvoya à sa première section (services de l'enfance) les diverses questions qu'il était chargé de résoudre ; M. Eugène Marbeau fut chargé de faire le rapport. Les questions à examiner se divisaient en deux catégories : 1° Les relations des crèches avec l'Administration publique : autorisation, inspection, etc. ; 2° la tenue intérieure des crèches et les conditions d'hygiène qui doivent y

être observées. La première section du Conseil supérieur retint l'étude des questions administratives qui étaient de sa compétence et fit appel, pour étudier et déterminer les conditions relatives à l'hygiène, aux lumières spéciales du Comité consultatif d'Hygiène publique. Les délibérations du Comité consultatif furent résumées en un rapport lumineux et complet du Dr Napias, alors inspecteur des services administratifs.

Le 10 mars 1897, M. Eugène Marbeau au nom de la première section présenta son rapport au Conseil supérieur qui, en même temps, avait sous les yeux le rapport rédigé par le Dr Napias. Le Conseil consacra aux délibérations ses séances des 10 et 11 mars ; il adopta, sur la proposition de son rapporteur, un projet de décret qui réglait les rapports des crèches publiques ou privées avec l'Administration et un projet de règlement ministériel qui traitait plus particulièrement des questions hygiéniques. M. Eugène Marbeau, en effet, s'était attaché à démontrer qu'il fallait éviter une réglementation excessive : « Quand il s'agit d'œuvres privées, comme le sont la plupart des crèches, disait-il, c'est par la voie de la persuasion qu'il est sage d'agir : « Si vous prétendez diriger la main qui donne, répétait souvent le fondateur des crèches, cette main se fermera. » Les œuvres privées, fières de leurs bonnes intentions et de leur désintéressement, sont justement jalouses de leur indépendance. « Mais surtout dans notre pays, elles sont portées à s'appuyer sur l'autorité publique et à se laisser gui-

der par elles. Elles suivront docilement ses conseils dès qu'elles seront bien convaincues que ces conseils sont inspirés par la bienveillance et par le désir d'obtenir des améliorations pratiques et réalisables. » Prescrire impérativement dans un décret toutes les conditions indispensables pour sauvegarder la santé des enfants, et renvoyer à de simples instructions ministérielles beaucoup de recommandations utiles qu'il n'est malheureusement pas toujours possible de suivre, qui peuvent varier avec les progrès de l'hygiène et qui sont mieux écoutées si elles sont présentées comme des conseils accompagnés d'explications plutôt que comme des prescriptions sèches et impératives, tels furent les vœux formulés par le rapporteur et approuvés par le Conseil supérieur de l'assistance publique.

Le Conseil termina sa délibération en adoptant, sur la proposition de M. Sabatier, inspecteur général des services administratifs, le vœu que des crèches soient annexées aux écoles normales de filles, afin que les futures institutrices apprennent à connaître théoriquement et pratiquement les éléments d'hygiène infantile pour pouvoir les enseigner ensuite à leurs jeunes élèves. Cette idée avait déjà été émise au Congrès international d'Hygiène par le professeur Landouzy et le Dr Napias. Dans un rapport sur les *mesures d'ordre législatif, administratif et médical prises dans les divers pays pour la protection de la santé et de la vie de la première enfance*, MM. Landouzy et Napias demandaient, entre autres choses,

que les élèves des écoles primaires supérieures de filles, fussent, à tour de rôle, attachées à des crèches bien tenues pour y apprendre les soins à donner à l'enfance. Ils purent convaincre M. Paul Brousse qui soumit cette proposition à ses collègues du Conseil municipal ; ceux-ci lui firent bon accueil, mais nous ne sachons pas qu'il lui ait été donné suite officiellement. L'idée n'en a pas moins fait son chemin ; elle est appliquée dans certaines villes de France, notamment à Reims, dans les crèches de la Société protectrice de l'enfance (1).

La réglementation de 1897. — Le décret du Président de la République en date du 2 mai 1897 et l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 20 décembre de la même année, qui réglementent les crèches actuelles, ne furent que la confirmation des décisions prises par le Conseil supérieur de l'Assistance publique.

---

1. A l'étranger, cette idée est appliquée depuis longtemps et donne les meilleurs résultats : en Angleterre, les jeunes filles vont dans les *day-nurseries* apprendre le métier de bonnes d'enfants ; en Bavière, à Nuremberg, une crèche fondée en 1857 par la Société luthérienne de secours, sert également à former des bonnes d'enfants ; enfin en Suède, à Stokholm et à Gothembourg il existe des Ecoles professionnelles de servantes, où les jeunes filles apprennent à devenir des ménagères et à soigner les enfants ; les élèves ont à leur disposition comme moyens pratiques, une lessive, une cuisine, une boulangerie et en outre une crèche qui rend le double service d'offrir une asile aux enfants que leurs mères ne peuvent garder elles-mêmes, et d'habituer les futures servantes à élever les petits enfants.

DÉCRET DU 2 MAI 1897

Le Président de la République française,

Vu le décret du 26 février 1862, concernant les crèches ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1862, ayant le même objet ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de l'Assistance publique, en date des 10 et 11 mars 1897 ;

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La crèche a pour objet de garder et de soigner les enfants en bas âge pendant les heures de travail de leur mère.

Les enfants y reçoivent, jusqu'à ce qu'ils puissent entrer à l'école maternelle, ou jusqu'à ce qu'ils aient accompli leur troisième année, les soins hygiéniques et moraux qu'exige leur âge.

Art. 2. — Nulle crèche n'est ouverte sans l'autorisation du préfet ; cette autorisation n'est refusée que lorsque les locaux destinés à la crèche ne satisfont pas aux conditions indispensables d'hygiène ou lorsque les personnes qui doivent être proposées à l'établissement ne présentent pas des garanties suffisantes.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral qui autorise l'ouverture d'une crèche fixe le nombre des enfants qui pourront y être réunis.

Art. 4. — Les personnes ou les sociétés qui possèdent une crèche, désignent au préfet un représentant auquel sont adressées les notifications prévues par le présent décret et par le règlement édicté en exécution de l'article ci-dessous.

Art. 5. — Le ministre de l'Intérieur et le préfet ont le droit de faire inspecter les crèches par leurs délégués ; ils se font rendre compte périodiquement du fonctionnement des crèches et s'assurent qu'elles se conforment aux conditions qui leur sont imposées.

Art. 6. — Si le préfet juge que, par une installation défectueuse ou par défaut de soins, une crèche met en danger la vie ou la santé des enfants ; il ordonne la fermeture provisoire de cette crèche. Le représentant de l'établissement est mis en demeure de remédier aux défectuosités signalées. Après trois mises en demeure restées sans effet et sur avis conforme du Conseil départemental d'hygiène, l'autorisation accordée à la crèche est retirée.

Art. 7. — En cas d'épidémie survenue dans une crèche, cette crèche est fermée, soit par les personnes ou les sociétés qui la possèdent, soit d'office par le préfet ; elle n'est réouverte qu'après que le préfet a fait constater qu'elle a été désinfectée.

Art. 8. — Le ministre de l'Intérieur détermine par un règlement :

1° Les conditions d'hygiène que doit remplir tout local affecté à une crèche, ainsi que celles qui doivent être observées dans la tenue de l'établissement ;

2° Les garanties exigées des directrices de crèches et des personnes qui, dans les crèches, donnent les soins aux enfants ;

3° Les registres que les directrices des crèches doivent tenir,

Art. 9. — Le décret susvisé du 26 février 1862 est abrogé.

Art. 10. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 mai 1897.

Signé : Félix Faure.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1897.

Le ministre de l'Intérieur,

Vu le décret en date du 2 mai 1897 concernant les crèches ;

Vu les délibérations du Conseil supérieur de l'Assistance publique en date des 10 et 11 mars 1897 ;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur de l'Assistance et de l'hygiène publiques :

ARRÊTE :

Article premier. — Les dortoirs et les salles où se tiennent les enfants reçus dans les crèches ont au moins une hauteur de trois mètres sous plafond, et présentent au moins une superficie de trois mètres et un cube d'air de neuf mètres par enfant.

Le préfet peut toutefois, dans des cas exceptionnels dont il est juge, autoriser des dimensions moindres, sans que le cube d'air puisse jamais être inférieur à huit mètres par enfant.

Art. 2. — Les salles doivent être largement éclairées et aérées. Elles doivent pouvoir être convenablement chauffées et dans des conditions hygiéniques.

Art. 3. — Personne ne passe la nuit dans une salle occupée le jour par les enfants.

Pendant la nuit les salles sont aérées et tous les objets dont se compose la literie demeurent exposés à l'air.

Art. 4. — Le mobilier est simple, facile à laver et à désinfecter.

Art. 5. — Chaque enfant a son berceau ou son lit, son pei-

gne, sa brosse, sa tétine s'il est allaité au biberon ; tous les objets dont il se sert sont numérotés et ne servent qu'à lui.

Son mouchoir, sa serviette, son costume, ne servent également qu'à lui tant qu'ils n'ont pas été lavés ; sa literie est désinfectée avant de servir à un autre enfant.

Toute couche salie est changée sans retard. Le linge sale est immédiatement passé à l'eau.

Art. 6. — L'usage des biberons à tube est interdit.

Art. 7. — Dans chaque crèche, un médecin a la direction du service hygiénique et médical.

Art. 8. — Aucun enfant n'est admis à la crèche sans être muni d'un certificat médical datant de moins de trois jours : ce certificat constate que l'enfant n'est atteint d'aucune maladie transmissible et, s'il est convalescent d'une de ces maladies, qu'il a franchi la période pendant laquelle il pouvait la transmettre.

Si un enfant reste huit jours sans venir à la crèche, il n'y est admis que muni d'un nouveau certificat relatant les constatations ci-dessus.

Aucun enfant n'est admis s'il n'est vacciné ou si ses parents ne consentent à ce qu'il le soit dans le délai fixé par le médecin ou par l'un des médecins de la crèche.

Art. 9. — Aucun enfant paraissant atteint d'une maladie transmissible ne doit être gardé à la crèche.

Tout enfant qui paraît malade, doit être immédiatement séparé des autres et rendu le plus tôt possible à sa mère.

Art. 10. — Les crèches sont tenues exclusivement par des femmes.

Art. 11. — Nulle ne peut devenir directrice d'une crèche si

elle n'a vingt et un ans accomplis et si elle n'est agréée par le préfet du département.

Nulle ne peut être gardienne si elle n'est pourvue d'un certificat de moralité délivré par le maire ou, en cas d'omission, ou de refus non justifié du maire, par le préfet.

Nulle ne peut devenir directrice ou gardienne d'une crèche si elle n'établit par la production d'un certificat médical, qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie transmissible aux enfants, qu'elle joint d'une bonne santé et qu'elle a été, depuis moins d'un an, vaccinée ou revaccinée.

Art. 12. — La crèche doit avoir une gardienne pour six enfants âgés de moins de dix-huit mois et une gardienne pour douze enfants de dix-huit mois à trois ans.

Art. 13. — Les locaux et le mobilier de la crèche sont nettoyés chaque jour où la crèche est ouverte. Les gardiennes tiennent les enfants et se tiennent elles-mêmes d'une propreté rigoureuse.

Art. 14. — La directrice de toute crèche doit tenir :

1° Un registre matricule sur lequel sont inscrits les noms, prénoms et la date de la naissance de chaque enfant, les noms, adresse et professions de ses parents, la date de l'admission, l'état de l'enfant au moment de l'admission, et, s'il y a lieu, au moment des réadmissions, la constatation de la vaccination ;

2° Un registre sur lequel est mentionné nominativement le nombre des enfants présents chaque jour ;

3° Un registre où sont inscrites les observations et les prescriptions du médecin ou des médecins ;

4° Un registre où sont consignées les observations des inspecteurs et des visiteurs.

Art. 15. — Les enfants reçus dans la crèche sont pesés chaque semaine jusqu'à l'âge d'un an, et chaque mois de un à deux ans : le résultat de ces pesées est soigneusement relevé.

Art. 16. — Le règlement intérieur de la crèche est affiché dans un endroit apparent d'une des salles ; il est communiqué au maire de la commune.

Art. 17. — Le représentant de la crèche transmet chaque année au préfet un compte moral de l'œuvre, ainsi qu'un rapport médical dressé conformément au modèle adopté par le Ministre de l'Intérieur.

Un compte financier est joint à toute demande de subvention.

Art. 18. — L'arrêté ministériel du 30 juin 1862 concernant les crèches est rapporté.

Art. 19. — Le Conseiller d'Etat, directeur de l'assistance et de l'hygiène publique, et les Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1897.

Signé : Louis Barthou.

Cette nouvelle réglementation ne diffère pas, quant au fond, de celle de 1862 : les prescriptions relatives à l'hygiène y sont précisées et complétées conformément aux vœux des hygiénistes ; les relations des crèches avec l'autorité publique sont à la fois simplifiées et unifiées, toutes les crèches étant désormais soumises à la déclaration préalable et à l'inspection administrative. En somme les règles fixées par le décret de 1862 sont conservées à l'exception des dispositions surannées ou condamnées par la pratique,

telles que celles qui se rapportaient à l'intervention de l'Impératrice et du curé de la paroisse et celles qui établissaient entre les crèches *approuvées* et les crèches *autorisées* cette distinction qui, d'elle-même, était tombée en désuétude.

Ainsi ni la réglementation de 1862 ni celle de 1897 n'ont modifié les principes généraux qui furent posés par Firmin Marbeau lors de la fondation des premières crèches. Et c'est peut-être ce qu'il y a de plus remarquable dans l'histoire de cette institution que cette unité de principe que l'on y observe depuis ses origines jusqu'à nos jours : la crèche s'est perfectionnée par les leçons de l'expérience, elle s'est adaptée aux différents régimes politiques et aux progrès de l'hygiène, mais ces changements n'ont modifié l'œuvre que dans sa forme, le fond est resté le même ; les crèches actuelles fonctionnent encore comme fonctionnait en 1844 la petite crèche de Chaillot.

CHAPITRE II

De l'organisation des Crèches actuelles

Les Crèches actuelles fonctionnent semblablement, mais diffèrent par leur organisation. — La réglementation de 1897 pose les principes généraux relatifs au fonctionnement des crèches, toutes se trouvant soumises à cette réglementation ; il en résulte nécessairement une certaine similitude dans le fonctionnement des crèches actuelles. Nous avons d'ailleurs insisté à plusieurs reprises sur ce point que l'unité générale de l'œuvre réside précisément dans cette similitude de fonctionnement qui ne s'est pas démentie depuis la fondation de l'institution jusqu'à nos jours.

Mais si toutes les crèches fonctionnent semblablement, elles peuvent s'organiser de façons différentes : les premières crèches en effet furent presque toutes des œuvres privées, créées et soutenues par des Sociétés de bienfaisance, au moyen de souscriptions et de dons volontaires ; quand l'institution com-

mença à être connue, de généreux bienfaiteurs fondèrent des crèches et les dotèrent ; des chefs d'industrie en organisèrent dans leurs usines pour leurs ouvrières ; enfin un certain nombre de villes établirent des crèches municipales. D'où, au point de vue de l'organisation, diverses catégories de crèches que nous allons examiner successivement.

Crèches organisées par des Sociétés de bienfaisance (1). — Les œuvres organisées par des Sociétés de bienfaisance sont régies par la législation qui réglemente en France les associations en général.

Depuis la loi du 3 juillet 1901, il faut distinguer trois catégories d'œuvres de bienfaisance : 1° Les œuvres *libres* qui sont sans capacité juridique ; 2° Les œuvres *déclarées*, qui ont une certaine capacité juridique assez limitée, généralement appelée « demi-personnalité civile » ; 3° Les œuvres *reconnues d'utilité publique* qui ont une capacité juridique beaucoup plus étendue.

1° *Crèches libres.* — Une Société de bienfaisance peut être instituée sur le simple accord des parties. Elle se trouve aujourd'hui dans une situation à peu près identique à celle où se trouvaient avant 1901 les œuvres privées qui, pour obéir à l'article 291 du Code pénal, avaient demandé et obtenu l'autorisation préfectorale. La loi de 1901 a abrogé l'arti-

1. Nous avons puisé la plupart des renseignements qu suivent dans divers articles publiés par M. Eugène Marbeau dans le *Bulletin de la Société des Crèches*.

cle 291 du Code pénal, et son article 2 est ainsi conçu : « Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacite juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5. » L'article 3 ajoute : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois..., est nulle et de nul effet. »

Il résulte de ces dispositions qu'une société peut se former librement, sans autorisation ni déclaration, pourvu qu'elle n'ait pas un objet illicite ou contraire aux lois. Une crèche est donc en règle avec la loi même sans avoir fait la déclaration. Mais elle ne possède pas la personnalité juridique. Elle peut librement, sans autorisation spéciale, remplir le but qu'elle s'est assigné et qui n'est pas illicite ; elle peut recueillir et encaisser tous les dons, quelque considérables qu'ils soient, qui sont versés volontairement entre les mains de son trésorier, les employer et les placer à son gré. Seulement, comme elle ne possède aucun des droits de la personnalité civile, elle ne peut rien faire en son nom ; pas plus qu'elle ne pourrait ester en justice, elle ne peut, en son nom, placer ses fonds, devenir propriétaire ou locataire de son local, etc. Pour ces divers actes, elle est forcée de recourir à l'intermédiaire d'un de ses membres qui agit pour elle, mais qui aux yeux des tiers, est censé propriétaire des fonds ou de l'immeuble. De même, la crèche libre ne peut entrer directe-

ment en possession d'un legs. Le testateur, il est vrai, peut adresser son legs soit à un établissement moral capable de recevoir, tel que la commune, l'assistance publique ou le bureau de bienfaisance, soit même à un simple particulier investi de sa confiance, en imposant au légataire ainsi désigné la charge d'employer le montant du legs au profit de la crèche qu'il veut gratifier.

En somme cette situation est la même que celle qu'avaient autrefois les œuvres simplement autorisées, elle est encore celle d'un grand nombre de crèches, mais elle n'est pas sans créer de très réelles difficultés pour le fonctionnement de l'œuvre, notamment quand il s'agit de prendre à bail des locaux pour y installer la crèche, ou encore lorsqu'il s'agit d'obtenir d'héritiers mal disposés la délivrance d'un legs.

2° *Crèches déclarées.* — Une société de bienfaisance peut obtenir une certaine capacité juridique en faisant la *déclaration* prévue par les articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901. Ces articles règlent les formes de la déclaration et les conditions ultérieures à remplir pour continuer à jouir des avantages concédés par la loi. Ces avantages consistent en ce que l'association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, outre les subventions de l'autorité, les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, le local destiné à l'ad-

ministration de l'association et à la réunion de ses membres, les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose. Mais la loi, rédigée sans doute à coup d'amendements présentés dans des idées différentes ou contradictoires, est loin d'être claire ; il est très malaisé d'en deviner le véritable sens. Or, la jurisprudence qui l'interprétera n'étant pas encore fixée, beaucoup de crèches privées hésitent à faire la *déclaration* parce qu'elles ignorent les droits quel leur confère et les libertés dont les prive cette formalité.

3° Crèches reconnues comme établissement d'utilité publique. — La reconnaissance comme établissement d'utilité publique ne peut être concédée à une œuvre quelconque que par un décret rendu en Conseil d'Etat. Le gouvernement n'accorde ce privilège aux œuvres les plus utiles qu'avec une très grande réserve ; en ce qui concerne les crèches, la reconnaissance ne leur est accordée, d'après la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, que si elles établissent l'existence d'un petit capital qui leur permet sinon d'assurer complètement dans l'avenir le fonctionnement de la crèche, du moins de constituer une réserve qui lui donne des garanties d'existence.

La reconnaissance comme établissement d'utilité publique donne à une œuvre des avantages précieux. Sous la tutelle de l'autorité administrative, l'œuvre jouit de tous les droits de la vie civile ; elle peut posséder en son propre nom l'immeuble dans lequel elle est établie, sa dotation, son compte courant.

Elle peut ester en justice. Elle peut, sous la réserve de l'autorisation préalable du gouvernement, recevoir des donations et des legs ; elle peut en exiger la délivrance, même en présence du refus des héritiers.

En échange des ces droits, elle est soumise à certaines obligations qui sont fixées par ses statuts, et qui, sans altérer son autonomie, son caractère, sa liberté d'action, laissent cependant à l'autorité administrative un certain contrôle sur sa gestion. Elle est tenue, avant tout, d'observer ses statuts, et elle ne peut les modifier sans l'autorisation du Gouvernement. Egalement, elle ne peut sans autorisation ni recueillir des legs ou des donations, ni acquérir ou aliéner des immeubles. Mais les autres actes d'administration, tels que l'acquisition ou l'aliénation de rentes sur l'Etat sont entièrement libres ; les statuts se bornent, en général, à déterminer les valeurs que le Conseil d'administration pourra choisir pour placer les fonds disponibles. L'interdiction de recueillir des libéralités sans l'autorisation administrative ne s'étend qu'aux libéralités testamentaires et aux donations proprement dites, elle ne s'applique pas aux dons de moindre valeur, aux offrandes de charité, aux souscriptions, à tout ce qui constitue, en un mot, la ressource naturelle et normale des œuvres de bienfaisance. L'œuvre est tenue, en outre, de dresser chaque année un compte moral, faisant connaître les résultats de son action, et un compte financier indiquant ses recettes et ses dépenses ; les statuts lui

prescrivent toujours d'adresser ses comptes à l'autorité administrative, et habituellement aussi de les publier et de les adresser aux membres de l'œuvre. A l'exception de certaines dispositions que l'autorité considère comme essentielles, et qui sont relatives à la surveillance qu'elle se réserve d'exercer sur la marche de l'œuvre et sur sa dotation, les statuts n'ont pas de forme rigoureusement exigée, ils varient suivant les conditions dans lesquelles l'œuvre s'est constituée.

Ce n'est pas seulement à cause des droits qu'elle lui confère que la reconnaissance comme établissement d'utilité publique est désirable pour une œuvre de bienfaisance : comme elle n'est accordée par le gouvernement qu'après un examen sérieux, après la constatation de l'utilité, de la bonne administration, de la vitalité de l'œuvre, elle augmente la confiance de l'autorité supérieure et du public, et elle permet à l'œuvre d'obtenir plus facilement des subventions, des souscriptions, des donations et des legs.

Le premier décret en date, reconnaissant une crèche comme établissement d'utilité publique, fut rendu le 20 juin 1866, et concernait une crèche de Rochefort-sur-Mer. Depuis cette époque jusqu'en 1906, trente décrets seulement ont été rendus, reconnaissant d'utilité publique des crèches ou des sociétés ayant des crèches pour objet.

Crèches fondées et entretenues par un bienfaiteur. — Quelques crèches ont été créées par une

personne charitable qui leur a constitué une dotation.

Les unes ont été données par le fondateur à la commune qui les gère comme les autres établissements municipaux. (Voir un peu plus loin l'étude des crèches municipales.)

Quelques autres obtiennent la reconnaissance comme établissement d'utilité publique, ce qui leur est facile si la dotation est assez importante, et elles rentrent dans la catégorie que nous venons d'étudier.

Les autres enfin restent œuvres privées.

Lorsque le revenu de la dotation est insuffisant pour couvrir seul la dépense, il y est généralement pourvu par des dons volontaires ou des subventions.

Crèches industrielles. — Les crèches industrielles sont des établissements privés créés par des chefs d'industrie qui emploient des femmes ; ces crèches sont généralement annexées à une usine et sont exclusivement réservées aux ouvrières qui travaillent dans cette usine.

Ce fut à la faïencerie de Choisy-le-Roi que fut fondée, en 1867, la première crèche industrielle. De nombreux chefs d'industrie ont, depuis, suivi cet exemple, et l'Etat lui-même entretient des crèches dans un certain nombre de ses manufactures de tabacs et d'allumettes.

Partout où elle existe, la crèche industrielle donne d'excellents résultats, car elle se prête évidemment

mieux que les autres catégories de crèches à favoriser l'allaitement maternel. C'est pourquoi beaucoup d'hygiénistes voudraient qu'une loi la rendît obligatoire dans toute industrie occupant un certain nombre de femmes. De semblables lois existent déjà en Portugal (loi du 11 avril 1891) et en Hongrie (loi XV du 28 avril-5 mai 1891). Dès l'année 1875, Firmin Marbeau, peu de mois avant de mourir, avait adressé à l'Assemblée Nationale une pétition demandant une loi destinée à faire suite à la loi du 23 décembre 1874, sur la protection des nourrissons et qui était ainsi formulée :

Article premier. — Toute commune où plus de cent femmes travaillent habituellement hors de leur domicile, pourra être tenue d'avoir une crèche.

Art. 2. — Toute usine occupant habituellement plus de cent femmes pourra être tenue d'avoir une crèche.

Art. 3 — Dans l'un ou l'autre cas, la nécessité de la crèche sera constatée par un arrêté du Préfet, pris après avis du Conseil général.

Cette idée a été reprise tout récemment par Mézie (Th. Paris, 1905) (1) qui a formulé un projet de loi dans le même sens.

Mais, quelques autres pensent, peut-être avec raison, qu'il vaut mieux laisser la bienfaisance privée s'exercer librement, la favoriser, mais non la contraindre. Deswarte, qui, dans sa thèse (Paris, 1906) (2)

1. Voir bibliographie.
2. *Ibid.*

nous a donné une très bonne étude des crèches industrielles, écrit fort judicieusement : « Il n'est d'abord aucune loi et nous ne croyons pas que l'on ose en faire une nouvelle sur ce sujet, à l'heure actuelle, qui puisse obliger la mère à allaiter son enfant, et, surtout, à le confier obligatoirement à une crèche, fût-elle industrielle. Par conséquent, quand le patron aura installé une crèche d'usine, les mères pourront encore ne pas accepter cette institution et ne pas y confier leur enfant. Dès lors, on voit que, si la crèche industrielle lorsqu'elle est installée avec le bon vouloir du patron, peut rendre d'importants services, de combien d'abus, au contraire, elle pourrait être le point de départ, lorsque le patron ne l'a installée que contraint par la loi.

Il lui serait facile, s'il le voulait, d'éloigner les mères de la crèche en leur faisant subir mille vexations, et, en particulier, des retenues sur le salaire ; il pourrait encore, sous mille prétextes faciles à inventer, éloigner toute femme de son usine, dès qu'il s'aperçoit qu'elle est enceinte. Il s'ensuivrait que la crèche industrielle obligatoire pourrait rester toujours vide, et, au lieu de rendre des services aux mères de famille, être la cause pour elles, de nouvelles misères.

On nous dira peut-être que cela serait l'exception nous en sommes certains, mais nous voyons bien aussi que la loi ne serait utile que là ou le patron est déjà porté à créer une crèche industrielle, sans y être contraint. Dès lors, cette loi ne nous paraît

souhaitable que s'il était démontré qu'elle est l'unique et le meilleur moyen d'atteindre le but proposé.» Or, M. Deswarte pense, et nous le pensons avec lui, que l'Etat peut agir efficacement sur les industriels, mais autrement que par la contrainte. D'abord il devra prêcher d'exemple et instituer des crèches dans ses manufactures qui en sont encore dépourvues ; il devra en outre encourager et favoriser les industriels qui, de leur propre initiative et à leurs propres frais, font ainsi preuve, à l'égard de leurs ouvriers, de sentiments philanthropiques ; et surtout il devra ne pas les décourager par une réglementation trop rigoureuse ; à cet effet les inspecteurs devront toujours se montrer bienveillants et tolérants dans l'interprétation des règlements, car il ne faut pas qu'une bonne action devienne, pour celui qui l'accomplit, une cause de tracasseries administratives.

Crèches municipales. — La crèche *municipale* est un établissement communal comme l'école publique. La dépense est payée par la commune au moyen d'un crédit spécial ouvert au budget de la ville. Quelquefois la commune obtient des subventions du département ou de l'Etat ; quelquefois aussi elle sollicite des dons particuliers par des quêtes ou des fêtes de bienfaisance.

Les crèches *municipales* se sont multipliées depuis quelques années, particulièrement dans la banlieue de Paris.

La crèche *municipale*, quand elle est réellement

un établissement communal, présente plusieurs inconvénients. Le premier, et le moins grave, résulte de ce que toute gestion communale est soumise, notamment pour les recettes et les dépenses, à des formalités qui deviennent gênantes quand elles se multiplient, ou quand il s'agit de sommes minimes. La commune est alors incitée à tourner la loi, pour épargner l'ennui de ces formalités aux administrateurs, au personnel de la crèche, et aux familles elles-mêmes. Un autre inconvénient résulte de ce que, pour échapper au reproche d'arbitraire, la municipalité tantôt supprime absolument la rétribution maternelle, même pour les familles qui pourraient et qui voudraient la payer ; tantôt, au contraire, elle décide que la gratuité ne sera jamais accordée, même aux mères que l'insuffisance de leur salaire ou leurs charges de famille mettent dans l'impossibilité de la payer. Dans quelques cas, c'est le bureau de bienfaisance qu'elle charge de payer la rétribution pour les mères trop pauvres ; et alors il faut, pour profiter même temporairement de la gratuité, que la mère se fasse inscrire au bureau de bienfaisance. Mais l'inconvénient le plus sérieux consiste en ce que la crèche municipale est rarement bien tenue. « Il ne suffit pas en effet, pour qu'une crèche rende tous les services qu'on a le droit d'en attendre, qu'elle soit convenablement installée, et que la comptabilité en soit régulièrement tenue. Les enfants du premier âge exigent des soins minutieux et éclairés. D'autre part, les détails de la ges-

tion réclament la surveillance d'une ménagère attentive. Une crèche n'est gérée avec économie et elle n'atteint son but moral et son but social que si elle est souvent visitée et surveillée par des femmes qui y apportent le coup d'œil de la ménagère et le coup d'œil de la mère. Ces visites sont nécessaires, non seulement pour surveiller le personnel de la crèche, mais pour encourager et pour guider les mères. Or, il est rare que les crèches municipales obtiennent le concours effectif des dames. Celles-ci ne viennent volontiers à une crèche que si c'est *leur crèche* ; si elles s'y sentent *chez elles*. Elles hésitent d'ailleurs à s'adonner à une œuvre municipale, parce qu'elles craignent que si, aux élections prochaines, la municipalité vient à changer, elles ne soient obligées de renoncer à l'œuvre à laquelle elles auraient pris l'habitude de se dévouer. Quant aux membres de la municipalité, on ne peut vraiment pas exiger d'eux qu'ils aient, ou le temps, ou le goût de surveiller eux-mêmes la crèche. L'établissement risque donc de se trouver abandonné aux soins payés de la directrice et des berceuses. Aussi arrive-t-il trop souvent que ces crèches municipales établies au début dans de très bonnes conditions avec l'argent de l'impôt, soient bientôt médiocrement tenues.

« Quand une ville croit devoir créer une crèche, la meilleure forme qu'elle puisse adopter est d'en confier la gestion à une société de bienfaisance privée dont les membres sont choisis, autant que possible, en dehors des préoccupations politiques. La ville met à

la disposition de l'œuvre un local; elle lui assure son appui et une subvention. L'œuvre charitable ainsi constituée a tout intérêt à rester d'accord avec la municipalité quelle qu'elle soit, celle de demain comme celle d'aujourd'hui. Elle recueille facilement des souscriptions, des dons volontaires, des dévouements. La crèche est gérée avec plus d'ordre et plus d'économie; elle est surveillée avec plus de cœur; les mères ne trouvent pas uniquement en face d'elles un personnel indifférent. La dépense de la ville est sensiblement moindre et la population ouvrière est mieux servie et plus reconnaissante ». (Eugène Marbeau.)

A Paris, il n'existe pas de crèches municipales proprement dites ; quelques-unes fonctionnent sous le patronage de la mairie de leurs arrondissements et reçoivent une subvention du Conseil municipal, mais, en réalité, elles sont des œuvres privées. Plusieurs d'entre elles, s'intitulaient cependant crèches municipales, mais une circulaire du préfet de la Seine, en date du 28 juin 1905, leur a porté interdiction de prendre ce titre qui pouvait « induire le public en erreur. »

CHAPITRE III

Etat actuel de l'institution des Crèches en France

Nombres des Crèches existant en France au début de l'année 1907. — En retraçant l'histoire des premières crèches, nous avons indiqué les succès de l'œuvre naissante. Nous avons exposé ensuite comment le magnifique développement du début fut arrêté, pendant quelques années (1852-1862), par des attaques injustifiées. Et nous avons montré aussi que la crèche sortit victorieuse de cette crise ; le décret impérial de 1862, en même temps qu'il marquait son triomphe définitif, ouvrait pour elle une ère de prospérité qui, depuis, ne s'est jamais démentie : depuis 1862, en effet, le nombre des crèches, en France, n'a cessé de s'accroître chaque année.

En 1862, il n'y avait que 18 crèches dans le département de la Seine. En 1875, on en comptait 35, dont 29 à Paris et 6 dans la banlieue ; il en existait en outre près de 100 dans les autres départements. En 1889, on comptait 42 crèches à Paris, 18 dans la

banlieue, et près de 200 dans les autres départements. En 1902, 66 crèches à Paris, 39 dans la banlieue, et 303 dans les départements.

Au début de 1907, nous avons pu compter 450 crèches en France ainsi réparties :

Paris	66	Département de la Seine.	108
Banlieue de Paris	42		
Départements autres que la Seine			331
Algérie et Colonies			11
		Total	450

Nous donnons ci-dessous la nomenclature de ces crèches avec la date de leur fondation.

CRÈCHES DE PARIS EN 1907

	Fondations
1e Arr. — *Saint-Roch*, rue Saint-Roch, 28	1882
» *Crèche du Ier Arrondissement*, rue de l'Arbre-Sec, 17. U. P. (1)	1889
2e Arr. — *Crèche de Bonne-Nouvelle*, rue Saint-Denis, 144	1866
» *Crèche du Mail*, rue des Petits-Pères, 2	1897
3e Arr. — *Crèche des Archives*, rue Aumaire, 4	1883
4e Arr. — *Sainte-Philomène*, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, 20	1846
» *Saint-François-de-Salles*, rue Poulletier, 5	1881
» *Crèche du IVe Arrondissement*, rue Saint-Antoine, 164	1887
5e Arr. — *Crèche Monge*, place Monge, 4	1890
» *Crèche Sadi-Carnot*, rue des Trois-Portes, 3	1894
» *Crèche Sainte-Lucie*, rue des Bernardins, 15	1894

1. Nous désignons par le signe *U. P.* les crèches reconnues ou dépendant d'une Société reconnue d'utilité publique.

6e Arr. — *Bethléem (Saint-Sulpice)*, rue de Mézières, 6 1846
» *Crèche du VIe Arrondissement*, rue Jacob, 11 1887
7e Arr. *Saint-Pierre du Gros-Caillou*, rue de Grenelle, 182 1845
» *Saint-Vincent-de-Paul*, rue Oudinot, 3. . . 1845
» *Saint-Thomas d'Aquin*, rue Perronnet, 9 1851
8e Arr. — *Saint-Philippe*, rue Monceau, 13 1845
8e Arr. — *Sainte-Madeleine*, rue de la Ville-l'Evêque, 14. U.P. 1846
9e Arr. — *Saint-Louis-d'Antin*, rue de la Chaussée-d'Antin, 27. 1846
» *Crèche laïque du IXe Arrondissement*, rue de La Rochefoucauld, 25. . . . 1889
10e Arr. — *Crèche du Xe arrondissement*, rue Saint-Maur-Papincourt, 185. 1875
» *Crèche du Faubourg Saint-Martin*, rue du faubourg Saint-Martin, 122. . . 1886
11e Arr. — *Crèche Charles Floquet*, rue Saint-Maur Popincourt, 6. 1879
» *Saint-Joseph*, rue d'Angoulême, 81. . . 1888
» *Crèche de la Chemiserie Hayem*, boulevard Voltaire, 145 1904
12e Arr. — *Sainte-Marie-des-Quinze-Vingts*, 8, place Gatbois, avenue Daumesnil, 66. U.P. 1873
» *Saint-Joseph de Bercy*, rue des Meuniers, 63. 1846
» *Crèche de Picpus*, ruelle des Tourneux, 4. U.P. 1847
13e Arr. — *Saint-Marcel* (Maison-Blanche), rue Vandrezanne, 42 1869
» *Sainte-Rosalie*, rue de la Glacière, 35 . . 1873
» *Crèche du quartier de la Gare*, rue Baptiste-Renard, 4. 1882
» *Crèche du quartier Croulebarbe*, rue des Gobelins, 3 1893
» *Crèche laïque de la Maison-Blanche*, rue Barrault, 1 1894
» *Crèche de la Salpêtrière*, rue du Banquier, 5 1895

14e Arr. — *Crèche de Plaisance-Montparnasse*, rue Schomer, 14. 1892
» *Crèche Furtado-Heine*, rue Jacquier, 7. U.P. 1896
» *Crèche Fénelon-Charles*, rue Charles-Divry, 18. 1896
» *Crèche du quartier de la Santé*, rue d'Alésia, 3 *bis* 1901
15e Arr. — *Sainte-Marguerite* (Grenelle), rue Ginoux, 5. U.P. 1873
» *Crèche laïque de l'Espérance*, avenue Félix-Faure, 71 . . 1890
— *du quartier Saint-Lambert et Necker*, rue d'Alleray, 13 . . . 1891
» *Crèche Fourcade*, rue Beuret, 25. . . . 1895
16e Arr. — *Crèche Sainte-Marie*, avenue Victor-Hugo, 117. 1869
» *Crèche du Point-du-Jour*, rue Claude-Lorain, 22 *bis*. 1895
» *Crèche du XVIe Arrondissement*, rue François-Millet 1897
17e Arr. — *Crèche des Ternes*, rue Bacon, 11. . . . 1874
» *Crèche de la Compagnie de l'Ouest*, avenue de Clichy, 163. 1880
» *Petite Crèche des Batignoles*, avenue de Clichy, 47 *bis*. 1877
» *Crèche des Epinettes*, rue Berzélius prolongée, 8 *bis* 1890
» *Crèche des Batignolles*, rue Nolet, 86 . 1893
17e Arr. — *Petite Crèche de la rue Gauthey*. Cité des Fleurs, 54. 1895
» *Crèche du XVIIe Arrondissement*, rue l'Etoile, 21. 1898
18e Arr. — *Crèche de Clignancourt*, rue Damrémont, 93. 1873
» *Crèche de la Chapelle et de la Goutte-d'Or* rue Affre, 9. 1875
» *Crèche Arthur Panckoucke*, rue Caulaincourt, 39. 1882

18e Arr. — *Crèche-Asile Sainte-Marie*, Avenue de Saint-Ouen, 146. 1895
19e Arr. — *Sainte-Eugénie* (La Villette), rue de Crimée, 146. 1868
Crèche laïque du Quartier d'Amérique, rue de Bellevue, 18. 1888
» *Crèche du Quartier du Combat*, rue Bolivar, 66. 1897
» *Crèche de la Villette et du Pont de Flandre*, rue de Flandre, 142. 1899
» *Crèche de la Villette*, rue Riquet, 28. . . 1902
» *Saint-Jean-Baptiste* (Belleville) rue de la Mare, 73. 1845
20e Arr. — *Crèche Saint-Amélie* (fondation Wion-Pigale) *et Crèche laïque du XXe Arrondissement réunies*, rue de la Réunion, 104. 1872
» *Crèche laïque du Quartier Saint-Fargeau*, rue du Télégraphe, 33. . . . 1888
» *Grèche du Père Lachaise*, place Martin-Nadaud. 1900
» *Crèche laïque de Belleville*, passage Pékin, 17 *bis*. 1901

Crèches du département de la Seine en 1907

Arcueil. — *Crèche laïque du premier âge*, rue Raphaël, 59 1886
Asnières. — *Crèche Municipale*, place de l'Asile. . . 1894
Aubervilliers. — *Œuvre du Berceau*, rue Trevet, 1. . 1905
Boulogne. — *Crèche Municipale*, rue de Paris, 105 1867
— — 97, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres 1902
Cachan. — *Crèche Saint-Raphaël*, rue Etienne-Dolet 1876
Châtillon. — *Crèche Municipale*, passage Charlot, 2. 1886
Choisy-le-Roi. *Crèche à la Manufacture de Porcelaine*, rue du Pont, 3. 1867
Clamart. — *Crèche Sainte-Emilie*, rue de Trosy, 20. . 1880
Clichy. — *Crèche Saint-Vincent-de-Paul*, rue Martre, 84. 1852

Clichy. — *Crèche Municipale*, rue du Bois, 72. . . . 1903
Colombes. — *Crèche Municipale*, rue de Nanterre, 30 *bis* 1894
— *Crèche Municipale* de la Garenne, rue Voltaire, 30 . . . . . 1904 1904
Courbevoie. — *Crèche Municipale*, impasse des Epines 1876
Creteil. — *Crèche Municipale*, Grande-Rue, 53. . . 1886
Gentilly. — *Crèche Municipale*, rue Dufaut, 19. . . 1893
Issy. — *Crèche du Centre*, place de la Mairie. . . . 1889
— *Crèche des Moulineaux*, cité Gévelot. . . . 1889
Ivry (Petit). — *Crèche Municipale*, rue de Paris, 123. 1900
— (Port). — *Crèche Municipale*, rue Coutant prolongée. 1900
Kremlin-Bicêtre. — *Crèche Municipale*, rue Danton, 46. 1893
Levallois-Perret. — *Crèche Municipale*, rue Marjolin, 2. 1867
— *Crèche de l'Enfant-Jésus*, rue du Bois, 102. 1897
Les Lilas. — *Crèche intercommunale*, passage Griselin, 8. 1896
Malakoff. — *Crèche Municipale*, rue Louis-Blanc, 11. 1897
Montreuil-sous-Bois. — *Crèche Municipale*, rue Voltaire, 41 1895
Montrouge. — *Crèche Municipale*, rue des Ruelles. 1894
Nanterre. — *Crèche communale de Sainte-Geneviève*, rue de la Mairie. 1876
Neuilly. — *Crèche Sainte-Amélie*, rue des Poissonniers, 24 1846
Nogent-sur-Marne. — *Crèche Saint-Alphonse*, avenue du Marché, 3. 1883
Pantin. — *Crèche Sainte-Elisabeth*, rue Thiers, 3. . 1886
— *Crèche Municipale*, rue du Commerce. . . . 1891
Puteaux. — *Crèche Municipale*, rue des Ecoles, 59. . 1883
Saint-Denis. — *Crèche Municipale*, rue de la République, 59. 1887
Saint-Ouen. — *Crèche Municipale*, avenue de la Gare, 1895
— *Crèche Municipale*, avenue Michelet. . . . 1900
Saint-Maur-les-Fossés. — *Crèche Municipale*. . . . 1904
Sceaux. — *Crèche Municipale*, rue Marguerite-Renaudin, 1. 1886
Suresnes. — *Crèche de Suresnes*, boulevard de Ver-

sailles, 34. 1892
Vanves. — *Crèche Sainte-Geneviève*, rue de la Mairie, 38 1878
Vincennes. — Rue de Strasbourg, 9 1878
— *Crèche Municipale*, rue des Laitières, 27. . 1901

CRÈCHES CONNUES DANS LES DÉPARTEMENTS en 1907

NOTA. — La momenclature que nous donnons ci-dessous est forcément quelque peu incomplète, car il existe, notamment chez certains industriels, des crèches privées qui ne sont pas connues.

Aisne

	Fondations
Guise	1865
La Fère	1881
Vervins	1896
Saint-Quentin (La Kermesse) . .	1895
« (d'Isle).	1895
Soissons	1897

Allier

Vichy	1882
Montluçon (Hôpital)	1850
« (St-Jacques).	1901
« (Fours à Chaux). . .	1902
« (Fours à Chaux). . .	1904

Alpes-Maritimes

Grasse.	1875
Menton U. P.	1879
Nice (Ste-Christine).	1867
« (St-Pierre)	1869
« (St-Vincent-de-Paul). . . .	1892
«	1902

Ardèche

Bourg-Saint-Andeol (r. de Tourne)	1851
Largentière.	1848

Ardennes

Bogny-Braux.	1899
Réthel	1893
Sedan U. P.	1888

Aube

Troyes.	1876

Aude

Carcassonne (Ste-Marie)	1867
« (Pont-Vieux)	1887
Narbonne (Cité).	1862
« (Bourg).	1865

Belfort

Belfort. U P.	1898

Bouches-du-Rhône

Aix.	1856

Arles. 1851
Marseille (Ste-Marie) (Soc.). . . 1848
« (Ste-Crèche) (Soc.). . . 1848
« (St-Lazare) (Soc.) . . . 1850
« (St-Jean-Baptiste)(Soc.). 1864
« (St-Mauron) (Soc.). . . 1878
« Belle-de-Mai (Laïque). . 1883
« Belle-de-Mai (Laïque). . 1889
« Menpenti, R. Bérard. . 1894
« Rue Martinique. . . . 1904
Tarascon. 1867

Calvados

Caen (Notre-Dame). 1851
« (Bâtiment de l'Hospice). . 1896
« 1905
Deauville. 1890
Lisieux. 1850
Pont-l'Evêque. 1870
Trouville. 1885
Villerville. 1892

Cantal

Aurillac 1897

Charente

Angoulême (Houmeau). 1878
« (St-Jean). . . . . .
« (St-Cybard. . . 1881-1904
« (La Bussate). . . . 1881
Cognac. 1906

Charente-Inférieure

La Rochelle. 1892
Rochefort (Ste Marie) U.P. . . . 1850
« (La Barrière). 1897
Saintes 1892

Côte-d'or

Coulmiers-le-Sec 1906
Dijon 1890
« (Av. de l'Arsenal). 1902
Semur 1891

Deux-Sèvres

Niort 1905

Doubs

Besançon (Bersat) U.P. 1882

Eure

Bernay. 1902
Evreux. 1902
Louviers. 1871
Neubourg 1862
Nonancourt 1872
Gaillon. 1905

Eure-et-Loir

Chartres. 1886
Dreux (Municipale). 1885
« (Sœurs). 1888
Nogent-le-Rotrou. 1896

Finistère

Brest (rue St.-Yves). 1848
« (Annexion). 1890
« (Recouvrance). 1892
Morlaix 1877

Gard

Alais. 1852
Anduze. 1857
Bagnol-sur-Cèze. 1876-1888
Nîmes (Miséricorde. 1846
» (Protest., r. Sauve) U. P. 1859
» (Prot.,porte d'Alais) U. P. 1881
Pont-Saint-Esprit. 1875
Valleraugue 1906

Haute-Garonne

Toulouse (Tabacs). 1875

Gironde

Andernos 1898
Arcachon 1891
Arès. 1871
Bègles 1875
Blaye 1903
Bordeaux (St-Michel-St-Eloi) . . 1875
» (maçonnique). 1876
» (Ste-Croix). 1877
» (St-Bruno-St-Seurin) . 1877
» (St-Joseph). 1878
» (La Bastide) U. P. . . 1891
» (St-Martial). 1894
» (Chartrons). 1894
» (Docks) U. P. 1894
» (Ste-Eulalie) 1895
Cantenac. 1897
Lormont. 1899
Taussat 1894
Talence 1905

Hérault

Agde 1882
Bézier (rue Kleber). 1893
» (rue Barbès). 1895
Cette (rue Louis-Blanc) 1856
» (rue Hospice) 1897
Clermont. 1850
Lodève. 1872
Montpellier (rue St-Pierre). . . 1845
» (Puech-Pinson) . . . 1880
» (rue Lunaret). . . . 1886
» (avenue Lodève) . . 1887

Ille-et-Vilaine

Fougères. 1902
Rennes (rue St-Malo). 1902

Indre

Châteauroux (Tabacs). 1895

Indre-et-Loire

Tours, Saint-Gatien (Soc.) U.P. . 1846
» N.-D. de la Riche (Soc.). . 1846
» (St-Alfred) 1873
» St-Symphorien (munic.) . 1877
» (St-Etienne) (Soc.) U.P. . 1892
» (rue Ch. Boutard). . . . 1892
» (rue Mirabeau). 1894
» (rue P.-L. Courrier). . . 1895
» (rue St-Symphorien) (Soc.) U.P. 1898
» (rue Grecourt). 1898
» (rue Camille-Desmoulins). 1898
Amboise (Pl. du Commerce). . . 1872
» (Bout-des-Ponts). . . . 1889

Isère

Grenoble. 1883
Pont-de-Chaix. 1859

Landes

Mont-de-Marsan. 1903

Loire

Roanne. 1902

Loir-et-Cher

Blois. 1898

Loire-Inférieure

Nantes N-Dame (Soc.). 1846
» (Saint-Donatien) (Soc.). 1853
» (Saint-Similien) (Soc.). 1860
» (Tabacs). 1862
» (Saint-Joseph) (Soc.). . 1889
» (Ed. Normand). 1897
Chantenay-sur-Loire. 1906

Loiret

Orléans (rue des Chats-Fourrés). 1844

» (Tabacs). 1896
» 1903

Lot-et-Garonne

Villeneuve-sur-Lot. 1881

Lozère

Mende (Th. Roussel). 1903

Maine-et-Loire

Angers (Trinité) (Soc.). 1873
» (St-Maurice) (Soc.). . . 1873
» (Madeleine) (Soc.). . . 1873
» (rue St-Serge) (Soc.). . 1873
» Saint-Laud (Soc.). . . . 1901
Cholet (Sœurs). 1886-1893

Manche

Cherbourg. 1899
Saint-James. 1850

Marne

Ay. 1905
Châlons. 1895
Epernay, Cr. Rachel (rue Jancelins). 1886
» Cr. Rachel (Rue Thiercelin). 1893
Reims (boulevard Victor-Hugo) (Soc). U. P. 1886
» (rue St-Thierry) (Soc.) U. P. 1892
» (faubourg Cérès) (Soc.) U. P. 1901
Sainte-Menehould. 1853

Haute-Marne

Langres. 1906

Mayenne

Laval (rue de la Paix). 1905

Château-Gontier. 1850

Meurthe-et-Moselle

Baccarat. 1897
Lunéville, U. P. 1886
Nancy (St-Nicolas) (Soc.). U.P. . 1878
» (Notre-Dame) (Soc.). U.P. 1884
» (Ste-Sophie) (Soc.). U.P. . 1890
» (Wunschendorff) (Tabacs). 1888
» (rue Equitation). 1899
Rosières-aux-Salines. 1897
Thiaucourt. 1889
Toul. 1876

Meuse

Bar-le-Duc. 1893

Morbihan

Lorient (rue Scorff). 1856
» (Kerentrec'h). 1884
» (Merville). 1892

Nord

Lille (St-Vincent-de-Paul 1866
» (St-Sauveur). 1879
» (Ste-Marie). 1880
» (Moulins-Lille) 1898
Cambrai. 1850
Dunkerque (Ste-Eugénie). . . . 1862
» (Municipale). . . . 1891
» (Rosendaël). 1902
Poix-du-Nord. 1908
Roubaix (Ste-Elisabeth) (Soc.). . 1888
» (rue de l'Epaule) (Municipale) 1894
» (rue de Tourcoing) (Municipale). 1900
Tourcoing (rue Pontrains). . . . 1894
» (rue Guisnes). 1895
Loos-les-Lille. 1870

Le Cateau 1906

Oise

Beauvais (Saint-Jacques) 1846
» (St-Quentin) 1877
» (St-Jean) 1882
Chantilly 1875
Clermont 1902
» 1903
Compiègne 1886-1906
Noyon 1888
Ourscamp 1869
Senlis 1846
Thieux par Froissy 1893
Tracy-le-Mont 1897

Orne

Alençon U. P. 1874
Flers 1890

Pas-de-Calais

Arras (rue des Agaches) 1900
Boulogne (St-Michel) 1874
» (St-François-de-Sales) . 1874
» (Marie-Célestine) . . . 1884
» (Capécure) Municipale. 1900
Calais (place de l'Estran) 1852
» (place Nation) 1898

Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand 1850
Riom (Tabacs) 1884

Basses-Pyrénées

Bayonne 1889
Biarritz 1886

Pyrénées-Orientales

Perpignan 1882
» 1903

Rhône

Lyon (St-Paul) (Vaise) 1846
» (St-Bernard)(Croix Rousse). 1849
» Vaise (rue St-Pierre) . . . 1872
» (Brotteaux) 1872
» (de Perrache) 1873
» (Guillotière) 1886
» (rue d'Isly) (Croix-Rousse). 1887
» (St-Georges) 1887
» Crèche Spirite 1904
» (Terreaux) 1903

Saône-et-Loire

Chalon-sur-Saône 1888
» 1905
Mâcon (Hospice Charité) 1900

Haute-Saône

Héricourt 1899
Luxeuil 1895

Sarthe

Le Mans (Hôpital) 1862
» (St-Hippolyte) 1892
» (Tabacs) 1895

Savoie

Aix-les-Bains 1896

Seine-et-Marne

Fontainebleau 1902
La Ferté-sous-Jouarre 1878
Meaux U. P. 1895
Melun 1847
Montereau 1888
Nemours 1873
Noisiel 1878
Provins 1854

Seine-et-Oise

Argenteuil U. P. 1893

Bellevue 1884
Bougival 1898
Buc 1889
Carrières-sous-Bois 1897
Carrières-sous-Seine 1903
Gagny 1901
Gonesse 1873
Jouy-en-Josas 1880
Le Pecq 1878
Le Vésinet U. P. 1880
Maisons-Laffitte 1900
Mantes 1902
Meudon 1891-1900
Orsay 1899
Pontoise U. P. 1872
Port-Marly 1862
Rueil 1861
Saint-Germain-en-Laye 1849
Sèvres 1900
Versailles 1895
Ville-d'Avray 1891
Viroflay 1891

Seine-Inférieure

Le Havre (Ste-Marie) 1878
» (Raym.-Lerch.) 1893
Rouen (St-Maclou) (Œuvre) . . . 1847
» (St-Vivien) (Œuvre) . . 1850
» Marcel-Buquet 1877
» Brière 1891
Dieppe 1860
» (Tabacs) 1905
Elbeuf 1856
Lillebonne 1897
Saint-Etienne-du-Rouvray 1877

Somme

Amiens (St-Firmin) (Soc.) U. P . . 1877
» (St-Leu) (Soc.) U. P . . . 1878
» (St-André) (Soc.) U. P . 1900
Abbeville 1890
Lequesne 189
Nesle 188

Tarn

Albi, rue Roquelaure 189
» rue de Metz 190
Mazamet 190

Var

Hyères 189
Sanary 189
Toulon (rue Gimelli) 184
» (Faub. du Pont-du-Las) . 189
» (Ecole de Pyrotechnie) . . 190

Vaucluse

Avignon (Ste-Enfance) 185
» (St-Pierre) Luxembg . . 186
Carpentras 1891

Vienne

Poitiers (Ste-Anne) 1905
» (Ste-Radegonde) 1905
» (St-Hilaire) 1905

Haute-Vienne

Limoges (Faubourg d'Angoulême) 1879
» Rue Prépapand 1879
» Rue du Calvaire 1879
Saint-Junien 1900

Vosges

Anould 1904
Cornimont 1906
Docelles 1894
Epinal (rue de la Louvière) . . . 1883
» (Grands Sables) 1879
Eloyes 1902
Kichompré (Gérardmer) 1887
Granges 1885
Martigny-les-Bains 1880
Moussey 1905

Moyen-Moutier 1893
Rambervilliers (Hôpital) . . . 1901
Saint-Amé 1894
Saint-Dié 1894
Saint-Etienne 1891
Senones 1890

Yonne

Sens 1906

Algérie

Alger 1881
» (boulevard Gambetta) U.P . 1900
Mustapha 1891
Blidah 1894
Bône 1879
Constantine 1857
Oran 1893
Philippeville 1892

Guadeloupe

La Pointe-à-Pitre 1880

Tunisie

Tunis 1887

Tonkin

Hanoï 1904

Ainsi, chaque année, quelques crèches nouvelles surgissent, progressivement l'œuvre se développe et s'étend ; la nomenclature qui précède en témoigne. Or, c'est la meilleure preuve que l'on puisse donner de l'utilité d'une institution sociale que de montrer son accroissement constant.

La crèche, en effet, est un bienfait pour l'enfant et pour la mère.

Elle protège la vie et la santé de l'enfant, et lui donne aussi cette éducation des langes dont Napoléon disait que rien plus tard ne peut la remplacer.

Elle permet à l'ouvrière de continuer à gagner sa vie. « Elle dégage les bras de la mère, disait Firmin Marbeau, et lui donne la liberté de son temps. Or le temps et les bras sont l'unique trésor du pauvre. » Mais la crèche est aussi pour la mère une bonne éducatrice qui enseigne par ses exemples et ses conseils à soigner et à élever les enfants.

BIBLIOGRAPHIE

1828. *Ordonnance de police* concernant les maisons de sevrage et les garderies (Collection officielle des Ordonnances de police de 1800 à 1844, t. II, p. 429.)

1844. Marbeau (Firmin). — Rapport sur les Salles d'asile du Ier arrondissement (Paris, Guirandot et Jouaust).

1844. *Prospectus* : Crèches pour les enfants pauvres, rue de Chaillot, 89, Ier Arr. (Bull. des Crèches, n 1, 1846).

1845. Marbeau (Firmin) — Des crèches ou les moyens de diminuer la misère en augmentant la population (Paris, Imprimeurs unis).

1846. *Bulle* de S. S. Grégoire XVI ayant pour objet d'approuver l'institution des Crèches, 27 janv. 1846 (Bull. des Crèches nº 2, 1846).

1846. Delbræk (Jules) — Visite à la Crèche modèle et rapport général adressé à M. Marbeau sur les crèches de Paris (Paris, Paulin, édit.).

1846. De Falloux. — Biographie de Mme de Pastoret (Annales de la Charité, 1846).

1846. Fauconneau-Dufresne, Canuet, Siry et Izarié (Drs) — Rapports hygiéniques et médicaux sur les crèches du Ier arrondissement. (Paris, Imp. Unis).

1846. Séance publique annuelle de l'Académie Française. Rapport du Secrétaire perpétuel sur les concours de 1846. Prix accordé à M. Marbeau (Extr. du rapp., Bull. des Crèches, nos 7-8-9, 1846).

1846-1859. *Bulletin des Crèches.* (Paris, Bureau Central, 26, rue Caumartin. Fasc. trimestr. in-8° de 40 pp.).

1847. Boligot de Beyne (A.). — Coup d'œil général sur les progrès de l'œuvre des Crèches (Bulletin des Crèches, 10, 11, 12, 1487).

1847. Boissel (député). — Rapport à la Chambre des députés sur la pétition de M. Marbeau concernant l'amélioration des Classes pauvres (Extrait du Moniteur Universel. Paris, Panckouke).

1847. Chereau (Dr Emile). — Rapport médical sur la Crèche Saint-Louis d'Antin, fait au nom du Comité médical (Journal La Santé, no de mars 1847).

1847-1877. *Société des Crèches.* Séances publiques annuelles (Interruption en 1858, 1860, 1862, 1868, 1871, 1873, 1876) (Paris, Guirandot et Jouaust imp. et Siège de la Société des Crèches).

1848. C... (E.). Trésorière, directrice. — Manuel de la Crèche Saint-Louis d'Antin (Paris, Imp. Unis).

1848. D'Escodéca de Boisse. — De la Crèche sous la République (Paris, Imp. Unis).

1848. Paris et sa Bienfaisance. No 1, les Crèches (Archives du Paupérisme et de la Charité chrétienne. Paris, Cherbuliez. t. I, pp. 190-204, mars-avril 1848).

1849. Dubeau Abbé. — Le Nouveau-né de Paris.

1849. Correspondance sur les Crèches (Annales de la Charité, 1849).

1849. D'Escodéca de Boisse. — Les Crèches de Paris (Paris, Comptoir des Imprimeurs).

1850. Grun (A.). — Des Crèches en Angleterre (Moniteur Universel, 23 décembre 1850).

1850. Rey (Joseph). — De l'Institution des Crèches communales permanentes pour l'allaitement et le sevrage des enfants de la classe pauvre (Le Patriote des Alpes, 23-24 mai 1850).

1851. Helm (Dr Charles). — Les Crèches en Autriche (Paris, imp. Guirandet et Jouaust).

1851. Marbeau (Firmin). — Les Crèches devant la Commission départementale. (Revue municipale, 1851, p. 700).

1851. Reis (Dr). — La vérité sur les Crèches (Union Médicale, 21 janvier 1851).

1851. Siry (Dr). — Encore un mot sur les Crèches (Paris, typ. Firmin Didot).

1851. *Réponse aux détracteurs de la Crèche*, approuvée par le Conseil d'Administration de la Société des Crèches et par le Comité général des Dames de l'Œuvre (Paris, Guirandet et Jouaust).

1852. — *Bref* de S.S. le pape Pie IX en faveur des Crèches, 30 septembre 1852 (Bull. des Crèches, nos 1, 2, 3, 1853).

1852. Desplaces (J.-B.). —Mémoire présenté à S. A. le Prince Président le 29 août 1852 par une députation du Conseil d'Administration de la Société des Crèches (Bullet. des Crèches, 7, 8, 9, 1852).

1852. Marbeau (Firmin). — Société des Crèches. Réception

d'une députation par le Chef de l'Etat (Revue Municipale, 16 oct. 1852).

1852. Marbeau (Firmin). — Instruction de la Crèche pour les mères dont elle garde et soigne les enfants (Paris, Guirandet et Jouaust).

1852. *Mémoire* de la Société des Crèches au Conseil d'Etat sur la question d'utilité publique (Bullet. des Crèches, 7, 8, 9, 1852).

1852. Une Dame de l'œuvre. — Manuel de la Crèche Saint-Philippe (Ier arrondissement de Paris).

1853. *Avis* du Conseil d'Hygiène publique et de Salubrité du département de la Seine sur l'Institution des Crèches, 13 mai 1853 (Paris, Guirandet et Jouaust, imp.).

1853. Le Comte de Lyonne. — Note sur les Crèches (typog. Vrayet de Surcy).

1853. D'Escodéca de Boisse. — L'Assistance publique et les Crèches (Extrait de la Revue municipale. Paris, Guirandet et Jouaust, impr.).

1853. DEscodeca de Boisse. — Œuvre des Crèches (Revue Municipale, 16 janv., 16 fév. 24 mars, 1er avril 1853).

1853. Marbeau (Firmin). — Crèches, nourrices, garderies, sevrage (Annales de la Charité, janvier 1853).

1853. Ségalas (Dr), rapporteur — Rapport de la Commission chargée de l'examen de la demande formée par la Société des Crèches à l'effet d'être reconnue comme établissement d'utilité publique. Séances du 26 mai 1853 du Conseil de surveillance de l'Administration de l'Assistance publique à Paris (Union Médicale, 5 et 7 juillet 1853).

1853. Siry (Dr). — *Question des Crèches* (Feuilleton de l'Union Médicale, 24 nov. 1853).

1853. Siry (Dr). — De la Crèche et de ses effets sous le rapport sanitaire (Paris, Guirandet et Jouaust, imp.).

1853. Vernois. — Mémoire sur l'industrie des nourrices.

1855. Marbeau (Firmin): — Des Crèches (Revue Municipale, Lettres, 11 décembre 1855).

1855. Réunion internationnale de Charité (Annales de la Charité, 1855).

1855. Malarce (A. de). — Histoire des Salles d'asile et des Asiles-Ouvroirs (Paris, Hachette).

1856. Malarce (A. de). — De l'assistance préventive et particulièrement des Crèches et des Salles d'asile (Moniteur Universel, 30 mai 1856).

1858. Malarce (A. de) — Les Crèches (Bullet. des Crèches, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 1858).

1862. Vernois. — Rapport sur l'utilité des Crèches (Dictionnaire d'Hygiène publique, 1862).

1863. Marbeau (Firmin). — Des Crèches pour les petits enfants des ouvrières. 5e édition suivie d'observations pratiques sur l'organisation et la direction des Crèches (Paris, Amyot).

1864. Paté. — Notice sur l'institution des Crèches en France (Metz, 1864).

1865. Davenne — De l'organisation et du régime des secours en France (2 vol. in-18).

1867. Marbeau (Firmin). — Manuel de la Crèche (Paris, libr. Tardieu, Rousseau, Grou).

1868. Despaulx-Ader (Dr). — Réglementation de la nourri-

ture de la première enfance. Rapport fait au nom des membres médecins du Comité général des Crèches et approuvé par eux (Paris, imp. Jouaust).

1868. Malarce (A. de). — Des Crèches d'après l'enquête ouverte à l'Exposition de 1867 (Paris, Paul Dupont).

1868. Marbeau (F.). — La Crèche de l'Exposition universelle (Paris, imp. Jouaust).

1869. Delpech (A.). — De l'Hygiène des Crèches (Rapport lu à l'Académie Impériale de Médecine dans la séance du 28 sept. 1869).

1869. Marbeau (Firmin). — Les Enfants d'Ouvrières, l'Education populaire et la Crèche, note à la fin d'une pétition adressée au Sénat (Paris, Siège de la Société des Crèches).

1869. *Société des Crèches* — Décret du 17 juillet 1869 reconnaissant d'utilité publique la Société des Crèches. Statuts de la Société (Feuille de 4 pp. in-8°).

1869-1870. *Bulletins* de l'Académie de Médecine (t. XXXIV, année 1869, et t. XXXV, année 1870).

1870. Baron-Dupin, sénateur. — Discours prononcé sur les Crèches et sur les progrès corrélatifs de l'Industrie et de la Population (Paris, typ. Lahure).

1870. Marbeau (Firmin). — Les nouveau-nés de Paris et la Crèche (Paris, Jouaust. Feuille de 4 pp. in-8°).

1870. Marbeau (Firmin). — Nécessité de la Crèche pour les ouvrières de l'Industrie (Paris, Jouaust).

1873. Despaulx-Ader (Dr). — Rapport sur l'état actuel des Crèches du département de la Seine (Paris, Jouaust, imp..

1873. Duchesne (Dr Léon). — Rapport général sur les Crèches du département de la Seine.

1875. Marbeau (Abbé Emm.).— Monographie de l'œuvre des Crèches. Congrès de Lyon : Union des œuvres ouvrières catholiques (Paris, Goupy).

1875. Marbeau (Firmin). — La France, la Civilisation, les Crèches (Paris, Jouaust).

1875. Donay (Maurice). — Biographie de F. Marbeau (Extrait du livre « Les grands bienfaiteurs de l'humanité », Paris, à la librairie des Crèches).

1875. Saussois (A. du). — Galerie des Hommes de Bien : F. Marbeau (Lyon, imp. Gallet).

1876. Desplace (J.-B.). — Esquisse biographique sur Firmin Marbeau.

1876-1907. *Bulletin de la Société des Crèches* (Paris, Siège de la Société, 47, rue Joubert, puis 27, rue de Londres. Rousseau, lib., puis Cerf. Trimestriel, fasc. 48 pp. in-8° en moyenne).

1877. Moreau de Jonnès. — Notice sur la vie et les travaux de Firmin Marbeau fondateur des Crèches (Paris, Jouaust, imp.).

1878. Jumea (Joseph-Jules).— L'Avenir des Crèches en France (Paris, Balitout, impr.).

Siry (Dr). — Crèches (article, avec bibliographie, in Dictionn. Encyclopédique des Sciences médicales) (Paris, Masson et Asselin).

1879. Marbeau (Eugène). — Crèches (article, avec bibliographie in Dictionn. de Pédagogie et d'Instruction primaire publique (Paris, Hachette).

1881-1906. — *Protection des Enfants du premier âge*. Rapport

annuel. Publié depuis 1881 par la Préfecture de Police 1re division 5e bureau, 2e section). Paris, Lefèvre, imp. (Tableaux, statistiques, chap. sur les Crèches).

1883. Trigant de Beaumont. — De la Conservation des Enfants par les Crèches et de l'Utilité générale des institutions, leur fondation, leur fonctionnement, leur mode d'administration, avec plan graphique et annexe (Paris, Muzand et fils).

1884. Escande (Georges), député. — Proposition de loi ayant pour objet la création de Crèches communales. (Journal officiel, n° 2617).

1884. Marbeau (Eugène). — Les Crèches (La Jeune Mère, juin 1884).

1884. Reynolds. — Les Crèches communales (Soleil, 12e année, n° 247).

1885. Cacheux (Emile). — L'Economiste Pratique. Construction et Organisation des Crèches, Salles d'asile, etc. (Paris, Baudry).

1885. Grimm (Thomas). — Les Petits Enfants de France (Petit Journal, 24 juin 1885).

1886. Blache (Dr R.). — Les Crèches au point de vue de l'Hygiène (Union Médicale, 3e série, 1886).

1886. Blache (Dr R.). — Les Crèches devant l'Hygiène (Hygiène pratique, 31 janvier 1886).

1886. Marbeau (Firmin). — Manuel de la Crèche, 2e édition avec planches (Paris, libr. Paul Dupont).

1887. Randnitz (Dr Robert-W.). — Die Findelpflege (soin des enfants trouvés). Wien und Leipzig, 1887. Question des crèches en l'Europe entière ; renseignements statistiques bibliographie).

1889. Lorrain (Armand). — Paris Vivant, une Crèche (Soleil, 27 déc. 1889) (Crèche Saint-Marcel, XIIIe arrond.).

1891. Napias (Dr). — Hygiène des Crèches (Revue d'Hygiène et de Police sanitaire, 20 oct. 1891).

1891. Newmann (Emile). — Rapport du Jury international. Economie sociale, section XIII, pp. 11 et 12 (Sur la Société des Crèches).

1892. Strauss (Paul). — Les Crèches (XIXe Siècle, 6 mars 1892).

1893. Blache (Dr). — L'Hygiène dans les Crèches (Paris, Alcan-Lévy).

1893. Lardier (Dr) et Fleury (Pierre). — Les Crèches dans les Vosges et l'Assistance des nouvelles accouchées dans les centres ouvriers (Epinal, Imp. Fricatel).

1893. Napias (Dr). — Hygiène hospitalière et Assistance publique. Art. V, les Crèches (Encyclopédie d'Hygiène et de Médecine publiques dirigée par M. le Dr Jules Rochard, t. V, pp. 238-288). Paris, Bataille.

1894. Gyrnos (Dr). — Les Crèches industrielles dans les Vosges (Journal d'Hygiène, 1er mars 1894).

1894. Lardier (Dr) et Fleury (Pierre). — Des Crèches industrielles dans les Vosges (Epinal, imp. Fricatel).

1894. lardier (Dr). — De l'Hygiène et du régime alimentaire des enfants à la Crèche (La Mère et l'Enfant, 1er avril et 1er mai 1894) (Art. concern. les Crèches industrielles).

1894. Marsillon (Ch.), ingénieur civil. — Les Crèches de Paris et de la banlieue (Revue générale des Sciences pures et appliquées, 30 janvier 1894).

1895. Breuillé. — Rapport sur diverses propositions relatives au fonctionnement des Crèches dans Paris (Public. du Cons. Municipal de Paris).

1895. Napias (Dr). — Nouvelle note sur l'hygiène des Crèches (Revue d'Hygiène et de Police sanitaire, 20 nov. 1895).

1896. Docquois (Georges). — L'Œuvre des Crèches parisiennes (Journal, 7 avril 1896).

1896. Coppée (François). — L'Œuvre des Crèches parisiennes (Journal, 23 avril 1896).

1896. Bavard (Jean). — Au jour le jour. Pour les Mioches (Le Journal, 13 avril 1896).

1896. Guilleminot (A.). — Biberon et Crèches (Journal des Femmes, février 1896),

1896. Napias (Dr). — Réglementation des Crèches publiques et privées (Rapport, 4 déc. 1896. Melun, Imp. administrat.).

1897. Houquet (Dr). — Crèche Fénelon-Charles. Compte rendu des dix-huit premiers mois de fonctionnement. Juillet 1896-décembre 1897 (Paris, Imp. Cerf).

1897. *Les Crèches Municipales*. Question du jour (Liberté, 21 mars 1897).

1897. Barbezieux (G). — Contre les Crèches (Paix, 12 juin 1897).

1897. *Crèches* (*Paris Charitable et Prévoyant*, publié par l'Office central des œuvres de bienfaisance) (Paris, Plon et Nourrit, 1897), I, pp. 54-72 concern. Crè-(ches).

1897. Gauchas (Dr). — Deux ans de fonctionnement d'une Crèche (Revue d'Hygiène ,1897).

1897. Méry (Gaston). — L'Œuvre de Mme Kremnitz (Libre Parole, 10 juin 1897).

1897. Formentin (Charles). — Art et Charité. Notes parisiennes. (Patrie, 11 février 1897).

1897. Petit (Edouard). — La Caisse des Crèches (Radical, 3 octobre 1897). (A propos d'un vœu du convent maçonnique).

1897. Variot (G.). — 1° Surveillance de l'Allaitement artificiel dans les Crèches (23 sept.). 2° Les Consultations de Nourrissons et les distributions de lait stérilisé dans les dispensaires pour les enfants (30 sept.) (1°-2° Journal de Clinique et de Thérapeutique infantiles).

1898. Beluze (E. Dr). — Une Crèche à Paris (Annales d'Hygiène publique et de Médecine légale, mars 1898).

1898. Bonzon (Dr). — De l'Utilité des Crèches de sevrage (Journal de Clinique, 28 avril 1898).

1898. Gloppe. — Les Crèches (Th., Paris, 1898).

1898. Malarce (A. de) — L'Education du Premier Age. Les origines de la Crèche et de la Salle d'asile (Revue Philanthropique, décembre 1898).

1898. Cravoisier (E.).— L'Œuvre des Crèches (Petit Rennais, 13 février 1898).

1898. Pognon (Maria).— Les Conseillères municipales (Fronde, 22 mars 1898).

1898. Sarcey (Francisque) (Sganarelle). — Fagots (Le Temps, 12 février 1898).

1898. M. P...— *Les Crèches parisiennes.* (Le Journal, 4 mars 1898).

1898. La transformation de l'œuvre des Crèches parisiennes (Actualité de l'Eclair, 24 mars 1898).

1898. Les Crèches (Courrier de la Ville, 30 déc. 1898).

1899. Breuillé (Albert). — A propos des Crèches (La Revue municipale, 9 sept. 1899).

1899. Lopin (Arsène). — Les Crèches à Paris (Radical, 19 sept. 1899).

1899. E. M... — L'Œuvre des Crèches Parisiennes (L'Evénement, 18 septembre 1899).

1899. Frollo (Jean). — Les Crèches de France (Petit Parisien, 23 au 30 septembre 1899).

1899. Raymondi (Dr Raphaël). — Les Crèches, ce qu'elles sont, ce qu'elles devraient être (La Gazette des Mères, septembre 1899).

1899. — Gevin-Cassol (O.), inspectrice des services de l'enfance. — Autour des Berceaux français (Revue de Morale sociale, septembre 1899, Genève).

1899. Lédé (Dr). — Crèches, Pouponnières et Garderies.

1899. Hagenbach-Rurckardt (Dr). — Die Krippen und ihre hygienische Bedentung (Bâle, Jena Derlay von Gustav Fischer).

1899. Mussac (Louis de). — Firmin Marbeau (3e édit., 3e mille. Mantes-sur-Seine, imp. Linat).

1899. *Discussion* par MM. Eugène Marbeau, Gaufres, Lefort, Plista, Muteau, Billon, Dr Lédé, Dromeau, Mmes Pognon et Leroy, aux séances générales de la Société internationale pour les Etudes des Questions d'Assistance (Revue d'Assistance, fév.-mars, 1899).

1900. Ducournau. — Des moyens de combattre la mortalité infantile (Th. de Paris, 1900).

1900. Ferrand (Dr Charles). — Le Service Médical dans les Crèches (Thèse, Paris, 1900).

1902. Braunberger. — Rachitisme et Crèches (Th. de Paris, 1902).

1903. Roger (F.). — Protection de la mère dans l'industrie. (Th. de Paris, 1903).

1903-1904. Barbier et Delcominette. — Vingt-cinq ans de fonctionnement de la Crèche Eugénie à Liège (Annales de la Soc. médico-chirurg. de Liège, 1903-1904).

1904. Ancelet. — De l'assistance aux mères et aux nourrissons (Revue philanthr., 1904).

1904. Binet (A.).— L'allaitement maternel considéré spécialement au point de vue de ses difficultés sociales (Th. de Paris, 1904).

1904. Budin (P.). — De l'allaitement au sein par les ouvrières d'usines, de fabriques, de manifactures (Bull. de l'Acad. de médec., 22 mai 1904).

1905. Bué. — Le pour et le contre des Crèches (Presse médic., 29 avril 1905).

1905. Bué. — La Crèche idéale (Presse médic., 29 juillet, 1905).

1905. Bué. — Les Crèches industrielles (Presse médic., 23 déc. 1905).

1905. Bonnaire. — Les Garderies d'Enfants de l'Assistance publique (Presse médicale, 20 déc. 1905).

1905. Lévesque. — La Protection de la première Enfance dans les Cités industrielles. — Les Crèches industrielles (Th. de Lille, 1905).

1905. Mézie. — Des Garderies d'Enfants annexées aux Usines (Th. de Paris, 1905).

1905. Pinard. — Rapport sur les Crèches devant le Conseil d'Hygiène et d'Assistance de la Seine (nov. 1905).

1906. Deswaste. — Les Crèches, leur passé, leur présent, leur avenir. Etudes d'Hygiène sociale (Th. de Paris, 1906).

Vu : le Président de la thèse,
LANDOUZY

Vu : le Doyen,
DEBOVE

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris
LIARD

Imp. de la Faculté de Médecine Bonvalot-Jouve, 15, Rue Racine, Paris.